

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

(75^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du Mardi 20 Novembre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME LOUISE MOREAU

1. — **Rappel au règlement** (p. 6191).
M. Didier Julia, M. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.
2. — **Représentation de l'Assemblée nationale dans des organismes extraparlimentaire** (p. 6191).
3. — **Renvoi pour avis** (p. 6191).
4. — **Transfertement des personnes condamnées.** — Discussion d'un projet de loi (p. 6191).
Mme Dupuy, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
M. Baylet, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures.
Article unique. — Adoption (p. 6193).
5. — **Transfertement des personnes condamnées et détenues à l'étranger.** — Discussion d'un projet de loi (p. 6193).
M. Menga, rapporteur de la commission des lois.
M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.
Passage à la discussion des articles.

★ (1 f.)

Article 1^{er} (p. 6195).

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 2 corrige de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 6196).

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3. — Adoption (p. 6196).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — **Comptes consolidés.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6196).

M. Bourguignon, rapporteur de la commission des lois.

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 6198).

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 6198).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 6200).

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 3 bis (p. 6200).

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 3 bis modifié.

Article 4 (p. 6201).

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5. — Adoption (p. 6201).

Article 6 (p. 6201).

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 6201).

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

M. le garde des sceaux.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 7 bis. — Adoption (p. 6202).

Article 9 (p. 6202).

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 6202).

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 12. — Adoption (p. 6203).

Article 13 bis (p. 6203).

L'amendement n° 17 de M. Gilbert Gantier n'est pas soutenu. MM. le garde des sceaux, le rapporteur.

Adoption de l'article 13 bis.

Articles 13 ter et 13 quater. — Adoption (p. 6203).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Domiciliation des entreprises. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6203).

M. Roger-Machart, rapporteur de la commission des lois.

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 6205).

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 6205).

Amendements n° 2 de la commission et 5 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 2 ; adoption de l'amendement n° 5.

Adoption de l'article 2 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Cessation d'activité des agents publics. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6206).

M. Metzinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1^{er} et 2. — Adoption (p. 6207).

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 6208).

9. — Versement destiné au transport en commun. — Discussion d'un projet de loi (p. 6206).

M. Beaufils, rapporteur de la commission de la production.

M. Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.

Discussion générale :

MM. Fèvre,

Paul Chomat.

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 6211).

Amendement n° 4 de M. Paul Chomat : MM. Paul Chomat, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Les amendements n° 2 et 3 de M. Jean-Louis Masson ne sont pas soutenus.

Adoption de l'article unique.

Après l'article unique (p. 6211).

Amendement n° 5 de M. Paul Chomat : M. Paul Chomat. — Retrait.

L'amendement n° 1 de M. Jean-Louis Masson n'est pas soutenu.

Amendement n° 6 de M. Paul Chomat. — Retrait.

Amendement n° 7 de M. Paul Chomat : M. Paul Chomat. — Retrait.

Explications de vote :

MM. Malgras,

Fèvre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Dépôt d'un rapport (p. 6212).

11. — Ordre du jour (p. 6212).

PRESIDENCE DE Mme LOUISE MOREAU,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Didier Julia. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme le président. La parole est à M. Didier Julia, pour un rappel au règlement.

M. Didier Julia. Madame le président, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 50 du règlement de l'Assemblée nationale concernant l'ordre du jour et sur les articles 2 et 20 de la Constitution. Je crois que l'ensemble de l'Assemblée nationale pourrait s'y associer.

Actuellement, en Nouvelle-Calédonie, se déroulent des troubles graves que l'on peut imputer à l'absence de maintien de l'ordre. Il semble, en effet, que le Gouvernement n'assume pas l'une des tâches qui lui incombent en vertu de l'article 20 de la Constitution. Par conséquent, il nous appartient, en toute sérénité, de nous interroger à ce sujet.

Plusieurs gendarmes, au nombre de trois ou quatre dans chaque gendarmerie, sont, en ce moment même, encerclés par quelques centaines de militants indépendantistes, dont je rappelle qu'ils sont extrêmement minoritaires dans le territoire. Il ne faudrait pas, au nom du respect que l'on doit porter à la République, que le Gouvernement donne l'impression — je dis bien « l'impression » — d'avoir de la complicité envers ceux qui déniaient la valeur du suffrage universel.

M. Claude Labbé. Très bien !

M. Didier Julia. Il revient au Gouvernement de faire respecter la démocratie et, même si le scrutin n'a pas répondu à ses vœux, d'appliquer la loi de la démocratie et de la République dans son ensemble. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

Les députés de l'opposition nationale tiennent à adresser leur salut, leur amitié et leur affection aux populations calédoniennes, toutes ethnies confondues...

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Didier Julia. ... qui aspirent, dans leur immense majorité, au respect de l'ordre et à l'application des lois de la République et des principes de la démocratie. Quant au Gouvernement, il lui appartient d'assurer l'ordre et de faire respecter la démocratie sur cette terre, sur ce rocher auquel nous sommes profondément attachés. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

Mme le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Madame le président, mesdames, messieurs les députés, je crois que, dans son exposé, M. Julia n'a pas voulu dire exactement ce qu'il a exprimé et je ne peux laisser passer l'allusion au fait que le scrutin n'a pas répondu aux vœux du Gouvernement. Un scrutin c'est la démocratie, c'est l'expression du suffrage universel. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. Gabriel Kasperet. C'est la première fois que nous applaudissons M. Labarrère !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Ce n'est pas la première fois, mais cela me gêne et me trouble !

M. René André. Vous êtes en progrès !

M. Roland Nungesser. On vous le rappellera !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. Puisque, pour une fois, vous êtes aussi nombreux...

M. Michel Noir. Restez sérieux, monsieur Labarrère !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... je tiens à vous dire que je suis persuadé qu'il n'entraîne pas dans l'esprit d'un député R.P.R. de faire une opération politicienne...

M. Pierre Mauger. Jamais !

M. le ministre chargé des relations avec le Parlement. ... en invoquant une situation indiscutablement complexe. Il faut, avant tout, assurer le respect du suffrage universel et de la démocratie.

Je ne comprends donc pas, monsieur le député, que vous ayez pu douter un instant que telle était la volonté du Gouvernement auquel j'appartiens. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

M. Gabriel Kasperet. Quand va-t-il faire maintenir l'ordre ?

— 2 —

**REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
DANS DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES**

Mme le président. J'informe l'Assemblée que M. Francisque Perrut a été nommé membre de la commission supérieure des sites, en remplacement de M. Jean Briane, démissionnaire, et que Mme Ghislaine Toutain et M. Claude Wilquin ont été nommés membres suppléants du conseil d'administration du carrefour international de la communication.

— 3 —

RENOVI POUR AVIS

Mme le président. La commission des finances, de l'économie générale et du Plan demande à donner son avis sur le projet de loi portant modification de certaines dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement et aux agglomérations nouvelles dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 2443).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES

Discussion d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées n° 2183, 2439).

La parole est à Mme Dupuy, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Mme Lydie Dupuy, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, mesdames, messieurs, c'est avec beaucoup de plaisir qu'en tant que rapporteur de la commission des affaires étrangères j'ouvre le débat sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées.

Parce que la circulation des personnes s'est accrue, la délinquance de condamnés dans des pays autres que leur pays d'origine s'est développée. Ainsi, 1300 Français environ se trouvent actuellement détenus à l'étranger. Ce chiffre, relativement stable, conduit la France à favoriser une action spécifique au plan international.

Lorsque l'on parle des détenus français à l'étranger, on pense souvent au cas de la Thaïlande où de nombreux jeunes toxicomanes sont emprisonnés pour des peines très lourdes et dans des conditions extrêmement difficiles. Depuis plusieurs années maintenant, les espoirs de nombreuses personnes ainsi

détenues et de leur famille se fondent sur une convention bilatérale, signée entre la France et la Thaïlande, pour permettre le transfèrement de ces détenus. Cependant, la procédure de ratification de cette convention est actuellement en suspens.

En effet, lors de la négociation, il avait été admis qu'une période de détention minimale puisse être exigée avant le transfèrement. Cependant, une réforme du code pénal thaï de juillet 1984 a fixé à huit ans cette durée minimale en cas de peine pour trafic de stupéfiants. Le Gouvernement français estime que cette durée excessive remet en cause la portée des dispositions de la convention du 23 mars 1983. Aujourd'hui, il est souhaitable qu'une solution soit trouvée le plus rapidement possible pour résoudre cette contradiction.

Il existe ainsi des exemples précis, que chacun a en tête, où l'exécution d'une peine dans son pays d'origine peut revêtir une dimension toute particulière. Mais, plus simplement, le transfèrement est susceptible d'intéresser tout condamné détenu dans un pays qui n'est pas le sien quelles que soient les conditions d'incarcération, simplement parce que l'exécution des peines dans le pays d'origine des détenus peut être humainement plus facile.

Pour un condamné, il est en général préférable de se rapprocher de sa famille pour faciliter les visites et, surtout, pour être dans un établissement pénitentiaire où la majorité des personnes parlent sa propre langue.

Ce sont les conditions d'incarcération qui peuvent être ainsi rendues moins pénibles en raison de la langue, du régime alimentaire et, parfois, du climat. Ce sont également les conditions de réinsertion sociale qui peuvent être mieux assurées dans l'Etat d'origine du condamné, surtout s'il y a sa résidence habituelle et sa famille.

Ainsi, entre les pays signataires, la convention du Conseil de l'Europe rend possible la réinsertion du détenu dans son milieu national et les modalités d'exécution de la peine pourront être régies par le droit de l'Etat d'exécution si la personne concernée en exprime le désir.

La coopération mise en place permet le transfèrement de détenus de l'Etat où a été prononcé un jugement vers leur pays d'origine. Elle répond, dans le respect de la souveraineté des Etats, à des considérations avant tout humanitaires. Cette convention, négociée dans le cadre du Conseil de l'Europe, est ouverte à la signature de tous les Etats, européens ou non. Ainsi, le Canada et les Etats-Unis l'ont déjà signée. Un des objectifs de la France devra être d'inciter le plus grand nombre d'Etats à y adhérer.

Cette convention est la première convention multilatérale à intervenir dans ce domaine. Elle s'inscrit logiquement dans le cadre de la politique novatrice développée à partir de trois conventions bilatérales signées par la France avec le Maroc, les Etats-Unis et le Canada. Ces trois textes reprennent un certain nombre de principes dont on peut considérer qu'ils constituent l'essence de ces accords :

Le condamné doit être consentant. Il s'agit d'une condition déterminante pour des raisons pouvant être familiales ou politiques.

Le condamné doit être un ressortissant de l'Etat d'exécution.

Le jugement doit être devenu définitif et exécutoire.

L'Etat de condamnation ne peut s'opposer au transfèrement, sauf dans un certain nombre de cas limitativement énumérés et concernant notamment les motifs pouvant être invoqués à l'occasion d'une demande d'extradition.

L'Etat d'exécution peut substituer à la peine prononcée dans l'Etat de condamnation une autre peine similaire prévue par sa législation. Cette substitution s'avère nécessaire lorsque la peine prononcée dans l'Etat de condamnation n'existe pas dans l'Etat d'exécution ou lorsque cette peine dépasse le maximum prévu par la législation de l'Etat d'exécution. En aucun cas, cette adaptation ne peut aggraver la peine prononcée.

L'exécution de la peine dans l'Etat d'exécution est régie par la loi de cet Etat. Par rapport à ce schéma, la convention du Conseil de l'Europe comporte deux différences essentielles.

Le transfèrement n'est jamais obligatoire ; ne pouvant intervenir qu'après accord entre l'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution, il nécessite un accord pour chaque transfèrement.

L'Etat d'exécution peut soit poursuivre l'exécution de la condamnation, soit la convertir en substituant à la sanction infligée par l'Etat de condamnation une sanction prévue par sa propre législation. De plus, tout Etat peut exclure, par une déclaration, l'application de l'une de ces deux procédures.

La signature de la France est assortie de plusieurs déclarations et d'une réserve. Lors de l'examen en commission du présent projet de loi, un certain nombre de commissaires ont émis le souhait que le Gouvernement s'explique sur la portée de ces réserves et sur ses intentions lors de la ratification. En effet, si le Parlement n'entend pas contester la prérogative de l'exécutif, s'agissant de la formulation des réserves, il estime indispensable d'en connaître le contenu afin de disposer d'une information complète. Dans le cas contraire, l'autorisation parlementaire n'aurait aucune signification.

Quant au fond, ces déclarations et cette réserve sont les suivantes.

La première déclaration, prévue par la convention elle-même, et éclairée par l'exposé des motifs du projet de loi, porte sur l'exclusion de la procédure dite de conversion de la condamnation. Cette exclusion se justifierait, selon le ministère des relations extérieures, par le souhait de voir respecter le principe de la chose jugée. Pourtant, les conventions bilatérales ratifiées par la France prévoient toutes des possibilités de substitution de peine, de même que le projet d'article 713-3 du code de procédure pénale, tel qu'il figure dans le projet de loi sur le transfèrement en France des personnes condamnées et détenues à l'étranger.

La seconde déclaration est interprétative et réaffirme un principe commun à toutes les conventions de ce type, à savoir que les modalités de l'exécution relèvent de la seule compétence de l'Etat d'exécution, principe formulé dans des termes désormais classiques dans la présente convention.

La réserve formulée par la France à l'article 23 de la convention tend à ne pas admettre la compétence du comité européen pour les problèmes criminels pour connaître du règlement amiable des difficultés d'application de la convention. En effet, traditionnellement, la France est hostile au contrôle international.

Pour conclure, je ne peux que me réjouir de la ratification de cette convention.

En respectant la souveraineté des Etats, les conventions de transfèrement des condamnés constituent un outil précieux pour un meilleur fonctionnement de la justice et pour une meilleure réinsertion des détenus. Il faut espérer que cette convention multilatérale, la première du genre, puisse avoir valeur d'exemple.

Dans l'immédiat, la France, en ratifiant cette convention, sera la première à le faire. Elle pourra concerner environ 200 des 900 Français détenus dans des pays du Conseil de l'Europe. Dans le même temps, l'adoption d'une loi interne, sur laquelle l'Assemblée est également appelée à se prononcer aujourd'hui, permet l'application en France de cette convention.

Certes, il ne faut pas attendre de miracle de cette convention. Elle ne concerne pas tous les détenus de tous les pays et n'a pas de caractère obligatoire pour les Etats. Mais elle constitue une étape importante dans la politique suivie par la France en faveur des détenus en particulier, et des droits de l'homme en général. Elle s'inscrit ainsi dans l'action menée de façon constante et déterminée par la France en faveur des droits de l'homme, en particulier depuis 1981, grâce à votre action, monsieur le garde des sceaux. Cette politique est l'honneur et la fierté de la France.

C'est pourquoi, au nom de la commission des affaires étrangères, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter le projet de loi autorisant l'approbation de cette convention du Conseil de l'Europe. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures

M. Jean-Michel Baylet, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, je tiens, tout d'abord, à remercier Mme le rapporteur pour l'excellence de son rapport.

La convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, ouverte à la signature à Strasbourg le 21 mars 1983 et signée par la France le 27 avril 1983, répond essentiellement à des préoccupations d'ordre humanitaire.

Elle a pour objet de permettre au national d'un Etat partie, condamné à une peine de privation de liberté par la juridiction d'un autre Etat, de purger sa peine dans un établissement pénitentiaire situé dans son pays d'origine.

Cette convention est le premier instrument multilatéral existant en la matière.

Elle présente l'intérêt de fournir la base juridique nécessaire au transfèrement des condamnés lorsqu'il n'existe pas de convention.

Quelles sont donc les principales dispositions de cette convention ?

Les Etats ne sont pas tenus de procéder au transfèrement.

Le consentement de la personne transférée est bien entendu indispensable.

Les autres conditions juridiques tenant à la qualification de l'infraction, au jugement de condamnation et à la durée de la peine restant à subir, sont de type classique.

La caractéristique essentielle de la convention du Conseil de l'Europe réside dans le choix laissé par les articles 3.3 et 9.1 de la convention à l'Etat d'exécution entre la procédure dite « d'exécution » et celle dite de « conversion ». Cette dernière procédure permet à l'Etat d'exécution de rejuger l'affaire, alors qu'il n'en est pas de même dans le premier cas.

Le Gouvernement français, au moment de la ratification, notifiera au Conseil qu'il exclut la procédure de conversion. Il ne peut en effet accepter la révision, par des juridictions étrangères, de décisions de tribunaux français prononcées en matière pénale. Seule la procédure d'exécution sera donc reconnue par la France.

Quant à la réserve sur laquelle vous m'avez interrogé, madame le rapporteur, elle porte, comme vous l'avez d'ailleurs signalé, sur la compétence du comité européen. C'est une réserve traditionnelle, car il s'agit d'une question de souveraineté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Mme le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

Mme le président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, ouverte à la signature à Strasbourg le 21 mars 1983 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 5 —

TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES ET DÉTENUES À L'ÉTRANGER

Discussion d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au transfèrement en France des personnes condamnées et détenues à l'étranger (n° 2302, 2433).

La parole est à M. Menga, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Joseph Menga, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui vise à faciliter la mise en œuvre des conventions bilatérales ou multilatérales tendant à permettre le transfèrement de détenus condamnés à l'étranger pour qu'ils exécutent leur peine dans leur pays d'origine.

En effet, l'accroissement du nombre des détenus étrangers dans les établissements pénitentiaires, phénomène lié au développement de la circulation des personnes, a permis à une forme originale de coopération internationale de voir le jour : le rapatriement des détenus étrangers vers leur pays d'origine. Cette procédure obéit principalement à des motifs humanitaires.

Il convient de rappeler que les conditions d'incarcération à l'étranger peuvent être difficiles, voire dramatiques, pour un détenu. Difficiles en raison des différences de langues, de régime alimentaire, des conditions géographiques ou climatiques. Dramatiques en raison, parfois, du fonctionnement quelque peu

spécifique du système carcéral lui-même. Nous savons tous que, dans les prisons de certains pays, les règles les plus élémentaires de respect de la dignité humaine ne sont pas toujours correctement observées. Par exemple, les conditions d'incarcération de Français condamnés en Asie pour usage ou trafic de stupéfiants sont extrêmement dures.

Il faut savoir aussi que le rapprochement d'un détenu de son environnement socio-culturel et de son milieu familial est de nature à favoriser sa réinsertion sociale et professionnelle. Il est d'ailleurs évident que cette dernière est le plus souvent mieux préparée dans le pays où le détenu a sa résidence habituelle que dans un pays étranger.

Le développement de la coopération internationale en matière de transfèrement des détenus revêt un intérêt pratique important puisqu'il y a actuellement environ 1300 ressortissants français détenus à l'étranger. Plus de 70 p. 100 d'entre eux sont incarcérés dans des pays d'Europe occidentale. Mais le nombre de Français incarcérés en Afrique et en Asie n'est pas négligeable et justifie que des accords soient recherchés sur le plan tant bilatéral que multilatéral avec le plus grand nombre possible de pays étrangers.

Ces accords internationaux doivent combler un vide juridique dont les conséquences sont apparues de plus en plus dommageables. En effet, le développement des communications et des échanges internationaux a multiplié les risques de condamnation et de détention dans des pays étrangers. Or l'exécution en France d'une décision pénale étrangère nécessite un effort de coopération internationale important.

Le principe traditionnel de l'inefficacité en France des jugements répressifs étrangers s'oppose, en effet, à ce que des décisions pénales rendues à l'étranger aient une force exécutoire dans notre pays. Le principe de l'inefficacité à l'étranger des jugements répressifs s'explique par le fait que le droit pénal est une des expressions essentielles de la souveraineté nationale.

Cependant, cette conception traditionnelle présente de multiples inconvénients.

Elle est tout d'abord en contradiction avec le développement de la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité. Si les Etats s'entraident dans le cadre d'enquêtes policières et d'instructions judiciaires, on ne voit pas pourquoi cette solidarité internationale disparaîtrait dès lors que des jugements pénaux ont été rendus.

C'est pourquoi ont été conclus, récemment, des accords bilatéraux spécifiques et plus complets sur le transfèrement des détenus. Je citerai, tout d'abord, l'accord du 9 février 1979 entre la France et le Canada sur le transfèrement des détenus et la surveillance de certains condamnés ; en second lieu, la convention du 10 août 1981 entre la France et le Maroc sur l'assistance aux personnes détenues et sur le transfèrement des condamnés ; et, enfin, la convention du 25 janvier 1983 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique sur le transfèrement des condamnés détenus.

Le Parlement français a, sous l'actuelle législature, adopté trois projets autorisant l'approbation de ces accords et conventions mais seul l'accord franco-canadien est actuellement entré en vigueur.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale vient d'adopter le projet de loi autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées, qui est le premier accord multilatéral visant à régler spécifiquement ce problème.

Il apparaît utile de rappeler les lignes directrices des conventions ou accords internationaux relatifs au transfèrement des détenus puisque le projet de loi soumis à notre examen porte sur les modalités d'exécution et d'application en France des accords internationaux sur le transfèrement des détenus. En conséquence, les dispositions qu'il prévoit tiennent largement compte du contenu de ces accords internationaux : le consentement du condamné au transfèrement est toujours exigé ; le condamné doit être un ressortissant de l'Etat où s'exécutera la peine ; le jugement doit être définitif et exécutoire ; enfin les Etats peuvent s'opposer au transfert, les cas de refus étant prévus par les conventions bilatérales.

En revanche, la convention du Conseil de l'Europe prévoit seulement que l'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution doivent s'être mis d'accord sur le transfèrement. Faute de liste limitative des cas de refus de transfèrement, cette convention n'a pas de caractère obligatoire.

La peine prononcée à l'étranger est en principe directement applicable sur le territoire de l'Etat d'exécution pour la partie restant à subir.

Cependant, cette peine peut faire l'objet d'adaptations si elle est incompatible avec les normes juridiques de l'Etat d'exécution. Les conventions bilatérales avec le Maroc, le Canada et les Etats-Unis d'Amérique prévoient, dans cette hypothèse, que l'Etat d'exécution peut substituer à la peine prononcée à l'étranger la peine prévue par sa propre loi pour une infraction analogue. En aucun cas ces mesures ne peuvent toutefois aboutir à une aggravation de la peine ni à une peine excédant le maximum prévu par la loi de l'Etat d'exécution.

De son côté, la convention du Conseil de l'Europe laisse à l'Etat d'exécution le choix entre deux procédures pour l'exécution de la condamnation : d'une part, poursuivre l'exécution de la condamnation tout en adaptant la sanction applicable si sa nature ou sa durée sont incompatibles avec la législation de l'Etat d'exécution ou si cette dernière l'exige, d'autre part, convertir par une procédure judiciaire ou administrative la condamnation prononcée à l'étranger en une nouvelle décision qui substitue à la sanction prononcée par l'Etat de condamnation une sanction prévue par sa propre législation.

Il est indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe que le Gouvernement français envisage d'exclure l'application de la procédure dite de conversion de la condamnation, pour le motif qu'une révision à l'étranger des jugements pénaux prononcés par les juridictions françaises ne serait pas acceptable.

On peut, sur ce point, s'interroger sur la différence pratique entre la notion de substitution d'une peine à une autre, prévue par diverses conventions internationales et également par le projet de loi que nous examinons, et celle de conversion d'une condamnation en une autre.

Enfin, les modalités d'exécution de la peine sont régies par la loi territorialement applicable. Cela signifie que les détenus transférés peuvent, tout en purgeant la peine à laquelle ils ont été condamnés, bénéficier des différentes mesures prévues par la législation de l'Etat d'exécution — libération conditionnelle, réductions de peine, par exemple.

Les développements qui précèdent font bien apparaître que le problème principal posé par le transfèrement des détenus tient à la disparité des législations pénales applicables dans les différents pays concernés.

De trop grandes possibilités de modification de la sanction prononcée à l'étranger, même si elle reste théoriquement applicable dans l'Etat d'exécution, peuvent créer un obstacle au développement des accords internationaux en ce domaine. Mais, à l'inverse, il n'est évidemment pas envisageable d'appliquer dans notre pays des sanctions qui, par leur nature ou par leur durée — ou les deux à la fois — sont plus rigoureuses que celles prévues par la loi française pour des infractions analogues.

On examinera maintenant les dispositions principales du projet de loi, qui feront l'objet d'une étude plus détaillée au cours de la discussion des articles.

Le projet de loi réaffirme tout d'abord les principes figurant dans les conventions internationales, suivant lesquels la peine prononcée à l'étranger est directement applicable dans l'Etat d'exécution, ce dernier étant en revanche compétent pour fixer, conformément à sa propre législation, les modalités d'exécution de la peine. Cela signifie concrètement que l'exécution en France, après transfèrement, de la peine prononcée à l'étranger sera poursuivie conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Le détenu pourra donc, tout en purgeant la peine à laquelle il a été condamné, bénéficier des mesures de libération conditionnelle, de réduction de peine, prévues par la législation française.

Le projet de loi prévoit en outre — et c'est là son objet essentiel — que l'autorité judiciaire aura des pouvoirs de contrôle et, dans certains cas, de décision dans l'exécution de la peine prononcée à l'étranger. Il est, en effet, nécessaire que cette dernière puisse faire l'objet d'une adaptation lorsqu'elle est, par sa nature ou par sa durée, plus rigoureuse que celle prévue par la loi française pour une infraction de même nature. En ce cas, c'est le tribunal correctionnel du lieu de détention, saisi par le procureur de la République ou par le condamné, qui statuera sur l'adaptation de la peine étrangère.

En conclusion, il faut rappeler les termes de l'article 55 de la Constitution : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. » Dans ces conditions, les

dispositions prévues par le projet de loi que nous examinons ne seront applicables qu'en l'absence de dispositions contraires des conventions internationales auxquelles la France sera partie. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Madame le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter devant l'Assemblée est la suite logique de celui qui a été adopté il y a un instant. Il s'inscrit dans le droit fil de la politique pénitentiaire que nous conduisons depuis trois ans.

Cette politique repose sur trois fondements. D'abord, humaniser les conditions de détention dans toute la mesure, bien entendu, où la surpopulation pénale le permet et sans que la sécurité des personnes au sein des établissements soit compromise. Ensuite, assurer le maintien des liens familiaux. Enfin, préparer la réinsertion des condamnés au terme de leur peine.

C'est seulement en satisfaisant à ces trois exigences que, indépendamment du respect qui est dû à la personne humaine quelle qu'elle soit, principe qui est au cœur de notre justice et de notre civilisation, nous pouvons espérer limiter la récurrence des détenus libérés qui concerne aujourd'hui à peu près 50 p. 100 des cas.

C'est dans cette perspective, comme l'ont très bien montré les rapports de Mme Dupuy et de M. Menga, que nous vous présentons ce projet de loi qui tend à faciliter l'application des conventions récemment conclues par la France en vue d'organiser le rapatriement des Français condamnés à l'étranger et celui des étrangers condamnés en France. Tout à l'heure, un exemple vous en a été fourni par la convention du Conseil de l'Europe, dont vous avez voté le projet de loi de ratification. Je rappelle que le Parlement a déjà autorisé la ratification des conventions bilatérales qui ont été conclues dans ce domaine avec les Etats-Unis, le Canada et le Maroc. A l'occasion du vote des lois de ratification, votre assemblée et le Sénat ont souligné le caractère à la fois humanitaire et novateur de ces accords, encourageant ainsi le Gouvernement à poursuivre dans cette voie. Et je salue que, dans ce domaine, nous sommes à l'avant-garde des pays d'Europe occidentale.

Comme vous le savez, les conventions qui ont été conclues par la France comportent essentiellement deux séries de dispositions. Les premières régissent les conditions dans lesquelles les Etats accordent le transfèrement, les secondes déterminent les règles générales de l'exécution, après le transfèrement, des peines privatives de liberté.

Le premier dispositif conventionnel se suffit à lui-même.

En revanche, le besoin s'est fait sentir de compléter le second dispositif par des mesures de droit interne qui, je le souligne, ne peuvent concerner que les Français qui ont été condamnés à l'étranger.

Sur le plan juridique, le problème majeur que pose chaque transfèrement est celui de l'exécution en France de la condamnation qui a été prononcée à l'étranger. Comme le prévoit la convention du Conseil de l'Europe deux procédures sont possibles : soit la poursuite de l'exécution de la peine prononcée à l'étranger, soit la conversion de cette peine.

Dans le premier cas, l'Etat d'exécution est lié, en principe, par la nature juridique et par la durée de la sanction, telles qu'elles ont été déterminées par l'Etat étranger.

Dans le second cas, au contraire, l'Etat d'exécution peut, par exemple, réduire librement la durée de la peine prononcée par le jugement étranger.

En présence de cette alternative, quelle est la position choquée par la France ? Parce que nous refusons de voir remettre en cause par des juridictions étrangères des condamnations prononcées par nos juridictions, la France n'admet pas la procédure de conversion de la peine. C'est pourquoi nous n'appliquerons, dans le cadre de la convention du Conseil de l'Europe, que la règle de la poursuite de l'exécution.

Mais il est des cas, qui ont été évoqués par M. Menga, où la poursuite de l'exécution apparaît impossible. Il en est particulièrement ainsi lorsque la peine prononcée à l'étranger est, par sa nature ou par sa durée, plus rigoureuse que la peine prévue par la loi française pour des faits semblables. Dans ces cas, la convention prévoit une possibilité d'adaptation de la peine. Or il se trouve que la procédure d'adaptation n'est pas organisée par la législation pénale française. L'objet du présent projet de loi est donc de combler cette lacune.

D'autres mesures sont également apparues nécessaires : instaurer un contrôle de l'autorité judiciaire dès l'arrivée du condamné sur le territoire français et prévoir les effets de la condamnation prononcée à l'étranger dont l'exécution se poursuit sur le territoire français.

S'agissant de l'exécution de peines privatives de liberté, il n'est pas concevable que celles-ci puissent être subies sur notre territoire sans qu'il y ait intervention de l'autorité judiciaire qui est, constitutionnellement, gardienne des libertés individuelles.

C'est pourquoi le projet prévoit que le procureur de la République procédera à l'interrogatoire d'identité du condamné et, au vu des pièces essentielles de la procédure, ordonnera son incarcération.

S'agissant de l'adaptation de la peine, il est apparu souhaitable d'instituer une procédure judiciaire, afin que le condamné puisse bénéficier de toutes les garanties de l'état de droit. Le tribunal correctionnel du lieu de détention substituera donc, le cas échéant, à la peine prononcée à l'étranger la peine qui lui correspond le plus en droit français, ou bien il la réduira au maximum de la peine légalement applicable en France.

Cette procédure d'adaptation conservera un caractère exceptionnel, puisque le principe est celui de la poursuite de l'exécution de la peine prononcée à l'étranger et que le tribunal correctionnel ne pourra en aucun cas aggraver la situation du condamné. Le principe de non-aggravation de la situation du condamné gouverne aussi les dispositions concernant les effets en France, après le transfèrement, de la condamnation à l'étranger.

Il convient d'abord de relever que le jugement prononcé à l'étranger, comme toute décision étrangère, ne figurera au casier judiciaire qu'à titre de simple renseignement. En outre, dans l'intérêt du condamné, une disposition nouvelle a été introduite. L'article 692 du code de procédure pénale reconnaît aujourd'hui aux jugements pénaux étrangers, dans des cas limitativement énumérés, un effet extinctif sur la compétence française. Le projet de loi propose d'étendre ce principe — application de la règle *non bis in idem* — à tous les cas où les faits ont donné lieu à l'étranger à une condamnation dont l'exécution se poursuit en France. Il serait en effet contraire à l'équité que le Français rapatrié puisse être poursuivi et condamné en France pour les mêmes faits. Il faut par ailleurs éviter que les procédures de transfèrement ne permettent de contourner les règles de l'extradition.

Ainsi se présente ce projet de loi. Vous avez justement souligné, monsieur le rapporteur, qu'il s'inscrit dans la politique générale d'humanisation de la condition carcérale que nous conduisons. Je ne doute pas qu'il fasse l'objet d'une large approbation de votre assemblée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Mme le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

Mme le président. « Art. 1^{er}. — Le titre 1^{er} du livre V du code de procédure pénale est complété par les articles 713-1 à 713-8 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 713-1. — Lorsque, en application d'une convention ou d'un accord international, une personne détenue en exécution d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère est transférée sur le territoire français pour y accomplir la partie de la peine restant à subir, l'exécution de la peine est poursuivie conformément aux dispositions du présent code et notamment aux articles 713-2 à 713-6.

« Art. 713-2. — Dès son arrivée sur le sol français, le condamné détenu est présenté au procureur de la République du lieu d'arrivée, qui procède à son interrogatoire d'identité et en dresse procès-verbal. Toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiat, le condamné est conduit dans la maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de vingt-quatre heures. A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office devant le procureur de la République, par les soins du surveillant-chef.

« Au vu des pièces constatant l'accord des Etats sur le transfèrement et le consentement de l'intéressé ainsi que de l'original ou d'une expédition du jugement étranger de condamnation, accompagnés, le cas échéant, d'une traduction officielle, le procureur de la République prescrit requiert l'incarcération immédiate du condamné.

« Art. 713-3. — La peine prononcée à l'étranger est, par l'effet de l'accord international, directement et immédiatement exécutoire sur le territoire national pour la partie qui restait à subir dans l'Etat étranger.

« Toutefois, lorsque la peine prononcée est, par sa nature ou sa durée, plus rigoureuse que la peine prévue par la loi française pour les mêmes faits, le tribunal correctionnel du lieu de détention, saisi par le procureur de la République ou le condamné, lui substitue la peine qui correspond le plus en droit français ou réduit cette peine au maximum légalement applicable. Il détermine en conséquence la nature et la durée de la peine restant à subir.

« Art. 713-4. — Le tribunal statue en audience publique, après avoir entendu le ministère public, le condamné et, le cas échéant, le conseil choisi par lui ou commis d'office sur sa demande. Le jugement est immédiatement exécutoire nonobstant appel.

« Art. 713-5. — Les délais de transfèrement s'imputent intégralement sur la durée de la peine qui est mise à exécution en France.

« Art. 713-6. — Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution de la peine privative de liberté restant à subir en France sont portés devant le tribunal correctionnel du lieu de détention.

« Les dispositions de l'article 711 du code de procédure pénale sont applicables.

« Art. 713-7. — L'application de la peine est régie par les dispositions du présent code.

« Art. 713-8. — Aucune poursuite pénale ne peut être exercée ou continuée et aucune condamnation ne peut être exécutée à raison des mêmes faits contre le condamné qui exécute en France, en application d'une convention ou d'un accord international, une peine privative de liberté prononcée par une juridiction étrangère. »

M. Menga, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 713-1 du code de procédure pénale, substituer au mot : « aux », le mot : « des ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Menga, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Menga, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 713-2 du code de procédure pénale, substituer au mot : « dans », le mot : « à ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Menga, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 corrigé. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Menga, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 713-2 du code de procédure pénale, supprimer le mot : « prescrit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Menga, rapporteur. Il s'agit de la correction d'une erreur matérielle.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Menga, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 713-3 du code de procédure pénale, après les mots : « est, par l'effet », insérer les mots : « de la convention ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Menga, rapporteur. Il s'agit d'une harmonisation avec les dispositions de l'article 713-1 du code de procédure pénale.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Menga, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 713-3 du code de procédure pénale :

« Il détermine en conséquence, suivant les cas, la nature et, dans la limite de la partie qui restait à subir dans l'Etat étranger, la durée de la peine à exécuter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Menga, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision. Il est en effet préférable de prévoir expressément dans le texte qu'en aucun cas le juge pénal qui substitue une peine à une autre ne peut allonger la durée de la peine prononcée à l'étranger.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

Mme le président. « Art. 2. — Le 8° de l'article 768 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« 8° Les condamnations prononcées par les juridictions étrangères qui, en application d'une convention internationale, ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises ou ont été exécutées en France à la suite du transfèrement des personnes condamnées. »

M. Menga, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « d'une convention internationale », les mots : « d'une convention ou d'un accord international ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Menga, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 6.
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

Mme le président. « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 760 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des peines ou dispenses de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des décisions prises en application du deuxième alinéa de l'article 713-3 ou du premier alinéa de l'article 713-6, des décisions de libération conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

COMPTES CONSOLIDES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques (n° 2398, 2432).

La parole est à M. Bourguignon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi voté par l'Assemblée le 11 octobre 1984 a été adopté par le Sénat assorti d'un nombre assez élevé d'amendements.

Si l'on excepte cinq modifications de fond, sur lesquelles je reviendrai dans un instant, il s'agit d'un grand nombre de modifications de caractère formel ou inspirées par la nécessité d'assurer la coordination de diverses dispositions de la loi du 24 juillet 1966 avec les nouvelles règles comptables.

On ne soulignera jamais assez l'intérêt positif et créatif du processus parlementaire de navette entre les deux assemblées. En effet, dès lors que les deux chambres travaillent sur l'essence d'un texte de loi, les apports successifs peuvent non plus se surajouter ou s'annuler, mais bien au contraire provoquer en synergie une amélioration du fond et de la forme.

C'est le cas en ce qui concerne ce texte relatif aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques.

Le rapport très complet présenté par M. Jean Arthuis au nom de la commission des lois du Sénat témoigne du travail approfondi auquel s'est livrée la Haute Assemblée.

S'agissant des modifications de fond apportées par le Sénat, la commission des lois de l'Assemblée vous propose d'en retenir une sans restriction : il s'agit de celle qui prévoit l'extension du champ d'application de la loi à toutes les sociétés commerciales et non plus seulement aux sociétés de capitaux — sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions et sociétés anonymes à responsabilité limitée.

Le Sénat a apporté quatre autres modifications concernant les éléments de la définition du contrôle d'une société par une autre, le contenu du contrôle exclusif, la subordination de l'application des critères du contrôle de fait à la détention d'un pourcentage des droits de vote et, enfin, l'introduction parmi les éléments du contrôle de la notion d'influence dominante par contrat.

Pour ces quatre modifications, la commission de l'Assemblée, souvent d'accord sur le fond, a cherché à préciser ou à améliorer le contenu du texte voté par la Haute Assemblée.

Nous y reviendrons lors de l'examen des amendements que je vous présenterai au nom de la commission des lois unanime.

Pourriez-vous cependant, monsieur le garde des sceaux, s'agissant de l'article 7, et pour répondre à des préoccupations, voire à des inquiétudes qui se sont manifestées au sein de la profession, nous préciser les conditions dans lesquelles les commissaires aux comptes certifieront les comptes consolidés à l'issue des premiers exercices de consolidation ?

En effet, d'un point de vue comptable, les commissaires aux comptes ne pourront certifier, lorsque les comptes seront établis pour la première fois, que le bilan consolidé, mais pas le résultat consolidé, car ils n'auront pas certifié le bilan d'entrée. Comment, d'un point de vue législatif, concilier les dispositions de l'actuel article 357-1 avec celles de l'article 357-1 nouveau, qui s'y substitue, mais dont l'application est affectée par les délais prévus à l'article 12 ?

En conclusion, mes chers collègues, la commission des lois vous demande d'adopter en deuxième lecture le projet de loi modifié par les amendements qu'elle a retenus. Je suis persuadé qu'ainsi l'effort de rapprochement des points de vue des deux assemblées portera ses fruits, dans l'intérêt d'une évolution positive et sans cesse accrue de notre droit des sociétés. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Mesdames, messieurs les députés, je ne rappellerai pas l'économie générale du projet de loi sur les comptes consolidés qui revient en deuxième lecture devant vous et qui tend à transposer en droit français la VII^e directive de coordination des droits des sociétés. Après l'excellent rapport qui vient de vous être présenté, je me bornerai à développer la position du Gouvernement au regard des trois points essentiels encore en discussion.

Pour la définition du périmètre de consolidation, l'article 357-1 désigne, d'une part, les sociétés sur lesquelles pèse l'obligation d'établir des comptes consolidés et, d'autre part, celles qui sont comprises dans l'ensemble consolidé. Le Sénat a étendu cette obligation à toutes les sociétés commerciales ayant des filiales et des participations — sociétés de personnes et sociétés de capitaux, sous réserve des exemptions prévues à l'article 357-2. Le critère économique qu'il a ainsi choisi l'emporte sur le critère juridique. C'est une conception à laquelle nous nous rallions.

J'avais réservé la réflexion du Gouvernement sur l'amendement du Sénat visant à définir le contrôle exclusif, le contrôle conjoint et l'influence notable. J'avais, en particulier, formulé quelques remarques sur deux des trois composants du contrôle exclusif : le contrôle de fait et le contrôle contractuel.

Plus que par les moyens mis en œuvre pour y parvenir, le projet initial appréhendait le contrôle effectif par le résultat obtenu, en l'occurrence le fait, pour un actionnaire, d'avoir, pendant deux exercices successifs, désigné la majorité des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance.

Le Sénat a tempéré cette approche et lié cette désignation à la disposition, directe ou indirecte, d'une fraction supérieure au tiers des droits de vote. Cette position, selon la Haute Assemblée, présentait le double avantage d'éliminer du champ de l'intégration globale les contrôles fragiles et d'éviter l'apparition d'intérêts minoritaires trop importants dans les comptes consolidés. Mais cette condition supplémentaire, en raison de son caractère impératif, s'articulait mal avec la situation envisagée.

Votre commission des lois a cherché la voie de la conciliation entre les deux assemblées. Elle propose de substituer à cette condition rigide le régime plus souple de la présomption et d'introduire la position relative de principal actionnaire. Le Gouvernement donnera son accord à cette proposition.

J'avais indiqué, lors des débats au Sénat, que la définition extensive du contrôle contractuel suscitait sinon des réserves, en tout cas des interrogations.

Si cette définition, tirée de la VII^e directive, revêt un caractère facultatif en droit communautaire, son introduction en droit français présente, sous certaines conditions, l'avantage de prendre en considération la situation de certaines filiales étrangères placées sous contrat de domination. L'adjonction d'une clause

de réserve ménageant le droit applicable et celle d'une condition supplémentaire d'engagement de la société mère dans le capital de la filiale considérée me paraissent de nature à éviter les inconvénients que j'avais décrits.

S'agissant des règles d'évaluation applicables aux comptes consolidés, le projet initial du Gouvernement établissait, en fait, un compromis. Le texte retenu pour l'article 357-7 de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales faisait référence, pour l'ensemble des sociétés, aux règles d'évaluation prévues par le code de commerce. Le texte proposé pour l'article 357-8 autorisait cependant les sociétés cotées et les sociétés exerçant la plus grande part de leur activité à l'étranger à utiliser d'autres règles d'évaluation, dans la limite des options offertes par la IV^e directive.

Le Sénat a admis la nécessité d'une ouverture sur ce point, mais non la construction d'un régime spécifique sur le seul fondement de la cotation en bourse.

Votre commission des lois propose d'ouvrir l'éventail des règles d'évaluation applicables aux comptes consolidés à l'ensemble des sociétés, sans autre condition que l'impérieuse nécessité de respecter scrupuleusement le principe de permanence des méthodes, inscrit à l'article 11 du code de commerce.

Le chemin parcouru par chacune des deux assemblées conduit, par étapes, à l'adoption d'un projet libéral dans ces options, mais rigoureux dans son application. L'amendement déposé par votre commission souligne la confiance faite par le législateur aux chefs d'entreprise et accentue la vocation internationale de notre droit de la consolidation. Il marque, plus nettement encore, la priorité donnée à l'exigence d'utilité, de crédibilité et de comparabilité assignée aux comptes consolidés. Il recueille, pour ces motifs, l'assentiment du Gouvernement.

Reste, enfin, le problème de l'évaluation par équivalence des titres de participation.

Cette méthode paraît plus apte à donner une image fidèle du patrimoine de la société détentrice, à condition, bien entendu, de respecter le principe de permanence des méthodes, de l'appliquer de manière systématique et de prendre en compte les capitaux propres de la société émettrice retraités en vue de la consolidation, ce qui suppose l'établissement de comptes consolidés.

Les dispositions proposées pour l'article 340-4 de la loi de 1966 conduisent à autoriser la société détentrice à compenser, dans le cadre des comptes annuels, les appauvrissements constatés sur certains titres de participation par les enrichissements acquis sur d'autres titres. Il s'agit donc d'une dispense de constitution de provisions spécifiques, dans la limite du montant de l'écart d'évaluation par équivalence. Cette dispense n'est concevable, en droit français, que s'il existe une solidarité stricte entre la société détentrice et les sociétés émettrices.

Le projet initial supposait une telle solidarité lorsque la société concernée détenait plus de 50 p. 100 des droits de vote et du capital de la société émettrice. Le Sénat a abaissé ce seuil à 33 p. 100 et supprimé la garantie que représentait la situation de contrôle que j'ai évoquée il y a un instant. Il a, sur ce point, tiré argument des dispositions communautaires qui permettent de fixer le taux de capitalisation à 20 p. 100.

Sans doute cette solution est-elle adaptée aux pratiques anglo-saxonnes qui privilégient les comptes consolidés par rapport aux comptes annuels, mais elle ne peut être transposée, comme telle, sans précaution, en droit français dont la démarche est inverse. C'est pourquoi le Gouvernement acceptera l'amendement, déposé par votre commission, tendant à autoriser cette méthode pour l'évaluation des titres de sociétés contrôlées de manière exclusive au sens de l'article 357-1 de la loi de 1966.

La rédaction de l'article 340-4 respecterait, dans ces conditions, l'esprit du projet initial mais réaliserait une harmonisation heureuse des diverses dispositions de la loi.

En conclusion, je rends hommage à la qualité des débats parlementaires et au travail législatif effectué par votre commission, travail sur lequel votre assemblée se prononcera au III^e de la discussion des amendements. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

Mme le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1.

Mme le président. « Art. 1^{er}. — L'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« Art. 357-1. — Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année, à la diligence du conseil d'administration, du directoire, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe consolidé, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil national de la comptabilité, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci, dans les conditions définies ci-après.

« Le contrôle exclusif par une société résulte :

« — soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote de l'entreprise contrôlée ;

« — soit de la désignation ou de la révocation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise contrôlée et de la disposition directe ou indirecte d'une fraction supérieure au tiers des droits de vote, dès lors qu'aucun actionnaire ou associé de l'entreprise contrôlée ne détient, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote ;

« — soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci.

« Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'actionnaires ou d'associés de sorte que les décisions résultent de leur accord.

« L'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise. »

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Les sociétés commerciales établissent et publient chaque année à la diligence du directoire, du conseil d'administration, du ou des gérants, selon le cas, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci, dans les conditions ci-après définies.

« Le contrôle exclusif par une société résulte :

« — soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

« — soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes de direction, d'administration ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure au tiers des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

« — soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet, et que la société dominante est actionnaire ou associée de cette entreprise.

« Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord.

« L'influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise est présumée lorsqu'une société dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale au cinquième des droits de vote de cette entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Le Sénat a apporté à l'article 1^{er} plusieurs modifications auxquelles la commission a souscrit. Il en est ainsi de l'extension du champ d'application de la loi à toutes les sociétés commerciales. De même, s'agissant du contrôle de fait et de l'influence dominante par contrat, les dispositions adoptées par le Sénat doivent être approuvées, sous réserve de modifications qui en précisent la portée.

L'amendement n° 1 de la commission apporte au texte du Sénat des aménagements de caractère formel, qui sont le résultat du travail d'enrichissement successif et de perfectionnement du texte réalisé en commun par les deux assemblées, mais aussi des modifications de fond.

Sur le fond, la commission propose de modifier, en l'améliorant, la définition du contrôle de fait et précise celle de l'influence dominante par contrat.

Sur la forme, il convient d'alléger le texte autant que faire se peut. A cet effet, la commission propose de reporter la référence à un décret en Conseil d'Etat à un meilleur endroit. Enfin, pour simplifier au maximum la terminologie, elle propose de retenir l'expression de « rapport sur la gestion du groupe », qui devrait mettre fin aux hésitations entre des formules telles que « rapport consolidé sur la gestion », « rapport sur la gestion consolidée » ou « rapport sur la gestion du groupe consolidé ».

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

Mme le président. « Art. 2. — Sont insérés, après l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les articles 357-2 à 357-11 suivants :

« Art. 357-2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 357-1, les sociétés mentionnées audit article, à l'exception de celles dont des valeurs mobilières émises par elles sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, sont exemptées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe consolidé :

« 1° lorsqu'elles sont elles-mêmes sous le contrôle d'une entreprise qui les inclut dans ses comptes consolidés et publiés ; en ce cas, toutefois, l'exemption est subordonnée à la condition qu'un ou plusieurs actionnaires ou associés de l'entreprise contrôlée représentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas ;

« 2° ou lorsque l'ensemble constitué par une société et les entreprises qu'elle contrôle ne dépasse pas pendant deux exercices successifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés une taille déterminée par référence à deux des trois critères mentionnés au troisième alinéa de l'article 10 du code de commerce.

« Art. 357-3. — Les comptes des entreprises placées sous le contrôle exclusif de la société consolidante sont consolidés par intégration globale.

« Les comptes des entreprises contrôlées conjointement avec d'autres actionnaires ou associés par la société consolidante sont consolidés par intégration proportionnelle.

« Les comptes des entreprises sur lesquelles la société consolidante exerce une influence notable sont intégrés dans les comptes consolidés du groupe par mise en équivalence.

« Lorsque les comptes annuels de certaines entreprises consolidables par application des dispositions des deuxième à sixième alinéas de l'article 357-1 sont structurés de manière à ce point différente que leur consolidation par intégration globale ou proportionnelle se révèle impropre à donner l'image fidèle mentionnée à l'article 357-6, ces comptes sont consolidés par mise en équivalence.

« Art. 357-4. — 1. — Sous réserve d'en justifier dans l'annexe établie par la société consolidante, une filiale ou un participant sera laissée en dehors de la consolidation lorsqu'une restriction sévère et durable remet en cause substantielle-

ment le contrôle ou l'influence exercée par la société consolidante sur la filiale ou la participation ou les possibilités de transfert de fonds par la filiale ou la participation.

« II. — Sous la même réserve, une filiale ou une participation peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque :

« 1° les actions ou parts de cette filiale ou participation ne sont détenues qu'en vue de leur cession ultérieure ;

« 2° la filiale ou la participation ne représente, seule ou avec d'autres, qu'un intérêt négligeable par rapport à l'objectif défini à l'article 357-6 ;

« 3° les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés ne peuvent être obtenues sans frais excessifs ou dans des délais compatibles avec ceux qui sont fixés en application des dispositions de l'article 357-11.

« Art. 357-5. — Les comptes consolidés comprennent le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi qu'une annexe : ils forment un tout indissociable.

« A cet effet les entreprises comprises dans la consolidation sont tenues de faire parvenir à la société consolidante les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés.

« Art. 357-6 et 357-7. — Non modifiés.

« Art. 357-8. — Lorsque l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation exerce la plus grande part de son activité hors du territoire national, la société consolidante peut utiliser des règles d'évaluation fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 357-9. — Sous réserve d'en justifier dans l'annexe, les comptes consolidés peuvent être établis à une date différente de celle des comptes annuels de la société consolidante.

« Si la date de clôture de l'exercice d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure de plus de trois mois à la date de clôture de l'exercice de consolidation, ceux-ci sont établis sur la base de comptes intermédiaires contrôlés par un commissaire aux comptes ou, s'il n'en est point, par un professionnel chargé du contrôle des comptes.

« Art. 357-10. — Le rapport sur la gestion du groupe consolidé expose la situation de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice de consolidation et la date à laquelle les comptes consolidés sont établis ainsi que ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport peut être inclus dans le rapport de gestion mentionné à l'article 340.

« Art. 357-11. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe consolidé sont mis à la disposition des commissaires aux comptes. »

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 357-2 de la loi du 24 juillet 1966, supprimer les mots : « émises par elles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. La commission propose de reprendre, pour l'article 357-2 de la loi de 1966, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée, tout en précisant sans équivoque qu'il désigne les sociétés qui ont émis des titres inscrits à la cote officielle, et non celles qui détiendraient un portefeuille de valeurs cotées d'autres sociétés. Les précisions ajoutées par le Sénat ne sont pas utiles et ne font qu'alourdir le texte.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 357-2 de la loi du 24 juillet 1966, supprimer le mot : « consolidé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. En présentant l'amendement n° 1, j'ai indiqué que nous essayions d'améliorer la terminologie. Cet amendement assure une coordination terminologique avec la rédaction proposée au premier alinéa de l'article 357-1, où il est question d'un rapport sur la gestion du groupe.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 357-3 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « intégrés dans les comptes consolidés du groupe », le mot : « consolidés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Il s'agit d'harmoniser la rédaction du troisième alinéa de l'article 357-3 de la loi de 1966 avec celle du quatrième alinéa. La formulation retenue est plus exacte, dans la mesure où — je ne rouvrirai pas le débat ici — on peut considérer la mise en équivalence comme une consolidation.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 357-5 de la loi du 24 juillet 1966 par l'alinéa suivant :

« Les comptes consolidés sont établis et publiés selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil national de la comptabilité. Ce décret détermine notamment le classement des éléments du bilan et du compte de résultat ainsi que les mentions à inclure dans l'annexe. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. En soutenant l'amendement n° 1, j'ai indiqué que la commission s'était efforcée d'alléger la rédaction au maximum en plaçant au meilleur endroit la référence à un décret en Conseil d'Etat. Tel est l'objet de l'amendement n° 5 qui reprend, sur ce point, le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 357-8 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Sous réserve d'en justifier dans l'annexe, la société consolidante peut faire usage, dans les conditions prévues à l'article 11 du code de commerce, de règles d'évaluation fixées par décret en Conseil d'Etat, et destinées :

« — à tenir compte des variations de prix ou des valeurs de remplacement ;

« — à évaluer les biens fongibles en considérant que le premier bien sorti est le dernier bien rentré ;

« — à corriger les effets de règles non conformes à celles fixées par les articles 11 à 15 du code de commerce. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Il s'agit de rendre les comptes consolidés utilisables par ceux qui cherchent des informations sur la gestion de la société, ce que ne permettent pas les règles d'évaluation figurant dans le code de commerce.

L'amendement laisse le choix aux dirigeants d'entreprise, à l'initiative desquels nous faisons confiance, entre les règles d'évaluation traditionnelles et celles qui, prévues par la IV^e directive européenne à titre d'option, n'ont pas été consacrées par le législateur français pour des raisons sur lesquelles nous nous sommes déjà expliqués lors des débats sur la loi comptable du 30 avril 1983 et que je ne rappellerai pas.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du texte proposé pour l'article 357-10 de la loi du 24 juillet 1966, supprimer le mot : « consolidé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Même modification terminologique que pour les amendements n° 1 et n° 3.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 357-11 de la loi du 24 juillet 1966, après le mot : « groupe », supprimer le mot : « consolide ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Même explication que pour l'amendement n° 7.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

Mme le président. « Art. 3. — Après l'article 340-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est ajouté l'article 340-4 suivant :

« Art. 340-4. — Les sociétés qui établissent des comptes consolidés conformément aux articles 357-3 à 357-10 peuvent, dans les conditions prévues à l'article 11 du code de commerce, et par dérogation à son article 12, inscrire les titres des sociétés qu'elles contrôlent directement ou indirectement à l'actif du bilan en fonction de la quote-part des capitaux propres déterminés d'après les règles de consolidation que ces titres représentent si elles détiennent plus du tiers du capital des sociétés contrôlées et disposent d'une même proportion au moins des droits de vote. Cette méthode d'évaluation, si elle est choisie, s'applique à l'ensemble des titres qui répondent aux conditions précédentes. Il est fait mention de l'option dans l'annexe.

« La contrepartie de la variation annuelle de la quote-part globale de capitaux propres représentative de ces titres ne constitue pas un élément de résultat ; elle est inscrite distinctement dans un poste de capitaux propres ; elle n'est pas distribuable et ne peut être utilisée à compenser les pertes ; néanmoins, si l'écart global devient négatif, il est inscrit au compte de résultat.

« Si une société fait usage de la méthode prévue aux alinéas précédents, les sociétés qu'elle contrôle appliquent la même méthode lorsqu'elles contrôlent elles-mêmes d'autres sociétés dans les mêmes conditions.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 340-4 de la loi du 24 juillet 1966, supprimer les mots : « , et par dérogation à son article 12. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. La précision ajoutée par le Sénat et selon laquelle l'évaluation par équivalence des titres de participation constitue une dérogation à l'article 12 du code de commerce n'a pas semblé indispensable à la commission des lois qui, tout en étant d'accord sur le fond, estime qu'une telle indication relève plus d'un commentaire que d'un texte de loi.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Nous acceptons la leçon. D'accord.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« I. — Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 340-4 de la loi du 24 juillet 1966, substituer aux mots : « directement ou indirectement », les mots : « de manière exclusive, au sens de l'article 357-1 ».

« II. — En conséquence, après les mots : « que ces titres représentent », supprimer la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Il s'agit de choisir le critère le plus approprié possible pour déterminer les cas dans lesquels une société peut évaluer, par équivalence, les titres de participation qu'elle détient dans une autre société.

La commission a jugé que le critère du contrôle exclusif tel qu'il est maintenant défini à l'article 357-1 de la loi du 24 juillet 1966 était préférable à la fixation d'un seuil de participation qui, comme en témoignent les rédactions successives du texte, peut être extrêmement variable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3 bis.

Mme le président. « Art. 3 bis. — Le début du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe consolidé et le texte des résolutions proposées, sont... » (Le reste sans changement.)

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 3 bis :

« A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont communiqués... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Cet amendement, de nature rédactionnelle, tend à éviter que puissent être considérées comme éventuelles des communications qui, dans tous les cas, ont un caractère obligatoire.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 3 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

Mme le président. « Art. 4. — Le début du deuxième alinéa de l'article 56 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe consolidé, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont communiqués... » (Le reste sans changement.)

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 4 :

« A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont communiqués... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Cet amendement est identique à l'amendement n° 11 que l'Assemblée vient d'adopter.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 12. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

Mme le président. « Art. 5. — 1. — A la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 157 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « et, le cas échéant, les comptes consolidés » sont insérés après les mots : « les comptes annuels ».

« II. — Au troisième alinéa de l'article 157 précité, les mots : « comptes de l'exercice écoulé » sont remplacés par les mots : « comptes annuels de l'exercice écoulé ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

Mme le président. « Art. 6. — Le 1° de l'article 168 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« 1° de l'inventaire, des comptes annuels, le cas échéant, des comptes consolidés et la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas ; ».

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 6 :

« 1° de l'inventaire, des comptes annuels, de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance et, le cas échéant, des comptes consolidés ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. La modification proposée par l'amendement n° 13 est de même nature que celle qui résulte des amendements n° 11 et 12.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 13. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

Mme le président. « Art. 7. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 228 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une société établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes certifient que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation. Sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa de l'article 229, la certification des comptes consolidés est délivrée en s'appuyant notamment sur les travaux des commissaires aux comptes des entreprises comprises dans la consolidation ou, s'il n'en est point, des professionnels chargés du contrôle des comptes desdites entreprises ; ceux-ci sont libérés du acrot professionnel à l'égard des commissaires aux comptes de la société consolidante. »

« II. — Le troisième alinéa de l'article 228 précité est complété par la phrase suivante :

« Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe consolidé. »

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 7, substituer aux mots : « en s'appuyant notamment sur les », les mots : « notamment après examen des ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. La certification des comptes consolidés est-elle délivrée « en s'appuyant » sur les travaux des commissaires aux comptes des filiales, ou « après examen » de ces travaux ? Sur le fond, il ne paraît pas y avoir de divergences entre les textes des deux assemblées.

Comme le Sénat et comme le Gouvernement, la commission des lois considère que les comptes des filiales et les diligences effectuées par leurs commissaires aux comptes forment la base des travaux des commissaires aux comptes de la société consolidante. Mais, ces derniers étant responsables de la certification des comptes consolidés, ils procéderont à des investigations, et donc « à un examen », des travaux de leurs confrères pour l'accomplissement de leur propre tâche. C'est donc cette expression que la commission vous propose de retenir.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 7, après le mot : « groupe », supprimer le mot : « consolidé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Même chose !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Avant que l'article 7 ne soit mis aux voix, je tiens à répondre aux questions que m'a posées M. le rapporteur.

L'article 357-1 se substitue à l'article 357-1 de la loi sur les sociétés commerciales, tel qu'il résulte de l'article 27 de la loi du 3 janvier 1983 relative au développement des investissements et à la protection de l'épargne. Le projet de loi, en son article 7, modifie la rédaction de l'article 228, alinéa 2, de la loi sur les sociétés commerciales, mais n'en modifie pas les délais d'application.

Plusieurs cas peuvent se présenter dans l'application dans le temps de la loi. Je vais m'efforcer de vous les préciser.

Premier cas : les sociétés établissant spontanément des comptes consolidés mais qui n'y sont pas tenues par la loi.

Les personnes morales ayant la qualité de commerçant, qui ne sont pas tenues en raison de leur forme juridique ou de la taille de l'ensemble, d'établir et de publier des comptes consolidés, mais qui le feraient de leur propre initiative, devront se conformer, sous réserve des dispositions de l'article 13, à la loi et au décret pris pour son application en ce qui concerne les modalités de leur établissement. Les comptes consolidés ainsi publiés seront certifiés dans les conditions de l'article 228, alinéa 2, si la société mère fait certifier ses comptes annuels. La certification portera donc sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle.

Deuxième cas : les sociétés cotées établissant des comptes consolidés avant le 1^{er} janvier 1986.

Les sociétés dont des valeurs mobilières sont inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, qui établiront et publieront des comptes consolidés avant la date fixée à l'article 12-1^{er} du projet de loi devront se conformer, sous réserve des dispositions de l'article 13, à la loi et au décret pris pour son application en ce qui concerne les modalités de leur établissement. Les comptes consolidés ainsi publiés seront certifiés dans les conditions de l'article 228, alinéa 2, de la loi sur les sociétés commerciales, modifié par l'article 7 du projet — la certification portant également sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle.

Troisième cas : les sociétés non cotées établissant des comptes consolidés avant le 1^{er} janvier 1990.

Les sociétés commerciales non cotées qui établiront et publieront des comptes consolidés avant la date limite fixée devront se conformer, sous réserve des dispositions de l'article 13, à la loi et au décret. Les comptes consolidés ainsi publiés seront certifiés dans les conditions de l'article 228, alinéa 2, que je viens de préciser.

Dernier cas : les sociétés qui établissaient des comptes consolidés avant la présente loi mais selon des méthodes différentes.

Elles peuvent bénéficier, à leur initiative, des dispositions transitoires prévues à l'article 13 du projet de loi. Elles pourront continuer à utiliser ces méthodes dans des conditions et pour une période fixée par décret en Conseil d'Etat, qui ne pourra excéder trois ans. Si elles persistent à établir et à publier des comptes consolidés, soit pendant la période transitoire, soit avant la date limite fixée à l'article 12 du projet de loi, elles continueront à faire certifier ces comptes. Mais la certification aura, en ce cas, une autre portée : les commissaires aux comptes certifieront leur sincérité et leur conformité avec la méthode déclarée en annexe.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7 bis.

Mme le président. « Art. 7 bis. — A la fin du deuxième alinéa de l'article 257 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « les comptes de l'exercice » sont remplacés par les mots : « les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés de l'exercice ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis.

(L'article 7 bis est adopté.)

Article 9.

Mme le président. « Art. 9. — Le deuxième alinéa de l'article 356 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« Lorsque cette société établit et publie des comptes consolidés, le rapport ci-dessus mentionné peut être inclus dans le rapport sur la gestion du groupe consolidé mentionné à l'article 357-10. »

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 9, après le mot : « groupe », supprimer le mot : « consolidé ».

La parole est à M. le rapporteur

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de terminologie.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

Mme le président. « Art. 10. — Les entreprises publiques mentionnées à l'article 30 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, dès lors qu'elles contrôlent de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises, ou qu'elles exercent une influence notable sur celles-ci dans les conditions définies à l'article 357-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont tenues d'établir des comptes consolidés conformément aux dispositions des articles 357-1 à 357-11 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et de les publier dans les conditions fixées par décret. Toutefois, cette obligation ne s'impose pas lorsque l'ensemble constitué par l'entreprise publique et les personnes morales qu'elle contrôle ne dépasse pas, pendant deux exercices successifs sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, une taille déterminée par référence à deux des trois critères mentionnés au troisième alinéa de l'article 10 du code de commerce selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Bourguignon, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Après les mots : « dès lors qu'elles contrôlent », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'article 10 : « une ou plusieurs autres entreprises, ou qu'elles exercent sur elles une influence notable dans les conditions prévues aux articles 357-1 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, sont tenues d'établir, conformément à ces articles, et de publier des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Il s'agit, sans modifier le fond du texte, d'en rendre la rédaction aussi lisible que possible.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 16.
(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

Mme le président. « Art. 12. — L'article 3 s'applique dès la publication du décret prévu audit article et au plus tard dans les deux mois de la promulgation de la présente loi. L'article 10 s'applique, au plus tard, à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1985. Sous réserve des dispositions de l'article 13, les autres dispositions de la présente loi s'appliquent au plus tard :

« 1° en ce qui concerne les sociétés qui émettent des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1985 !

« 2° en ce qui concerne les autres personnes morales, à compter du premier exercice ouvert après le 31 décembre 1989. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13 bis.

Mme le président. « Art. 13 bis. — La deuxième phrase de l'article 15 du code de commerce est ainsi rédigée :

« Peut être inscrit, après inventaire, le bénéfice réalisé sur une opération partiellement exécutée et acceptée par le cocontractant lorsque sa réalisation est certaine et qu'il est possible, au moyen de documents comptables prévisionnels, d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération. »

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 bis :

« La deuxième phrase de l'article 15 du code de commerce est remplacée par la des dispositions suivantes :

« Peut être réputé réalisé le bénéfice constaté sur une opération partiellement exécutée lorsque sa réalisation est certaine et qu'il est possible, au moyen de documents comptables prévisionnels, d'évaluer avec une sécurité suffisante le bénéfice global de l'opération. Les modalités de constatation du bénéfice partiel doivent être conformes aux usages de la profession avec, le cas échéant, acceptation par le cocontractant. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je constate à nouveau, et avec regret, que, comme souvent lorsque des textes de droit économique, pourtant d'intérêt général, viennent en discussion, les membres de l'opposition sont absents de l'hémicycle.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Bourguignon, rapporteur. Il semble que l'auteur de l'amendement — amendement que, d'ailleurs, la commission n'a pas examiné — n'ait pas pris connaissance du texte du projet tel qu'il résulte de sa discussion en première lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat. Sinon, il se serait aperçu que cet amendement n'avait pas lieu d'être déposé.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 bis.

(L'article 13 bis est adopté.)

Articles 13 ter et 13 quater.

Mme le président. « Art. 13 ter. — Le 4° de l'article 401 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par l'alinéa suivant :

« Seront punis d'une amende de 2 000 F à 60 000 F les membres du directoire, du conseil d'administration ou les gérants des sociétés visées à l'article 357-1, sous réserve des dérogations prévues à l'article 357-2, qui n'auront pas établi et adressé aux actionnaires ou associés, dans les délais prévus par la loi, des comptes consolidés. Le tribunal pourra en outre ordonner l'insertion du jugement, aux frais du condamné, dans un ou plusieurs journaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 ter.

(L'article 13 ter est adopté.)

« Art. 13 quater. — A la fin de l'article 441 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « les documents prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 340 » sont remplacés par les mots : « les comptes annuels et le rapport de gestion prévus à l'article 340. » (Adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

DOMICILIATION DES ENTREPRISES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 et relatif à la domiciliation des entreprises (n° 2399, 2414).

La parole est à M. Roger-Machart, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Madame le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce projet de loi tend, d'une part, à assouplir les conditions requises pour la domiciliation permanente des entreprises — et, ainsi, à clarifier les conditions dans lesquelles des sociétés spécialisées peuvent offrir un service de domiciliation — et, d'autre part, à offrir aux créateurs d'entreprises la possibilité d'une domiciliation provisoire durant une période de deux ans au domicile personnel du créateur ou de son représentant légal.

Le Sénat a accueilli favorablement le projet de loi tel que nous l'avions adopté le 15 octobre dernier.

Ayant en effet accepté le principe d'un assouplissement des conditions de domiciliation requises pour l'immatriculation d'une entreprise au registre du commerce et des sociétés, le Sénat a apporté au texte des modifications qui tendent, pour certaines, à renforcer l'efficacité du dispositif retenu par l'Assemblée nationale.

A l'article 1^{er}, qui traite de la domiciliation permanente des entreprises, le Sénat a tenu à prévoir, en cas de domiciliation collective, la conclusion d'un contrat écrit entre la personne — physique ou morale — qui demande son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et l'entreprise domiciliante. Un décret en Conseil d'Etat devra fixer les clauses qui devront figurer dans ce contrat pour justifier la réalité du siège de l'entreprise domiciliée, en particulier les équipements et services mis à sa disposition.

En réalité, le texte de l'Assemblée nationale parvient à un résultat analogue puisqu'il invite le pouvoir réglementaire à préciser les équipements et services requis pour justifier la réalité du siège de l'entreprise domiciliée.

En toute hypothèse, en effet, il appartiendra au décret de fixer les modalités d'application du texte. En ce qui concerne les entreprises de domiciliation, il conviendrait effectivement que le décret prévoie la conclusion d'un contrat entre celles-ci et les créateurs d'entreprises, et impose un certain nombre de clauses.

Mais le texte réglementaire devra aussi fixer les conditions dans lesquelles un commerçant ou une société peut installer son siège dans les locaux d'une entreprise existante qui accepte de l'accueillir. Tel est par exemple le cas du salarié qui installe le siège de l'entreprise qu'il crée dans les locaux de son ancien employeur. Comme on l'a indiqué par ailleurs lors de la première lecture, le décret confirmera la faculté actuellement reconnue aux filiales d'installer leur siège dans des locaux communs à la société mère.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission vous propose de reprendre le texte de l'Assemblée nationale pour le deuxième alinéa de l'article.

A l'article 2, qui est relatif à la domiciliation provisoire d'une entreprise dans un local d'habitation, le Sénat a précisé que cette faculté n'était ouverte qu'en cas de création d'entreprise.

Cette précision correspondant tout à fait à l'objectif du texte, la commission vous propose de la retenir. Elle s'est également ralliée à la disposition ajoutée par le Sénat selon laquelle le créateur d'entreprise doit faire connaître au bailleur, ou au syndic de copropriété, son intention d'installer le siège de son entreprise dans son local d'habitation. Cette disposition doit permettre de favoriser de bonnes relations entre le bailleur et son locataire qui utilise le local d'habitation pour une activité économique.

En ce qui concerne la sanction de ces dispositions, l'Assemblée nationale avait prévu la radiation d'office du registre du commerce si le commerçant ou la société nouvellement créée ne se conformait pas, à l'expiration du délai de deux ans, au droit commun. Cette sanction était cohérente puisque, les dispositions légales ou contractuelles étant écartées pour les besoins de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, leur violation à l'issue de la période d'exception entraînait logiquement la radiation du commerçant ou de la société fautive.

Le Sénat a jugé que cette disposition n'était pas suffisamment efficace et a préféré édicter une sanction qui règle les rapports entre l'occupant fautif et, selon le cas, le bailleur ou le syndic de copropriété. Il a prévu, en effet, la résiliation en justice du bail ou, selon le cas, la condamnation du propriétaire qui a installé son entreprise dans son propre local d'habitation à se conformer, sous astreinte, au règlement de copropriété.

Le rapporteur, sensible aux objections soulevées par le Sénat à l'encontre de la radiation d'office, avait, dans un premier temps, proposé à la commission des lois d'adopter la sanction retenue par le Sénat, sous réserve de certaines modifications. Mais au cours de la discussion en commission, une autre solution a prévalu, consistant à revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, qui rétablissait la sanction administrative constituée par la radiation du registre du commerce et des sociétés, dont l'inscription conditionne l'activité du commerçant ou de la société. Cette radiation paraît correspondre davantage à la logique du texte, qui introduit une période transitoire au terme de laquelle on revient au droit commun.

La commission a donc finalement adopté, pour le premier alinéa de l'article 2, une rédaction qui, tout en conservant les deux premières phrases du texte proposé par le Sénat, reprend la sanction constituée par la radiation d'office telle qu'elle était prévue par l'Assemblée nationale en première lecture.

En conséquence, la commission des lois demande à l'Assemblée d'adopter le projet de loi ainsi modifié. Elle favorisera ainsi la création d'entreprises et donc le développement d'activités nouvelles permettant le rajeunissement, la modernisation et la rénovation du tissu économique de notre pays. Ces nouvelles entreprises, créant des emplois, contribueront de la manière la plus saine et la plus efficace à ce qui est notre objectif prioritaire, à savoir la lutte contre le chômage et le redressement de notre économie. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Madame le président, mesdames, messieurs les députés, voici que revient, en deuxième lecture, le projet de loi relatif à la domiciliation des entreprises.

Je rappelle que ce texte se propose, d'une part, d'assouplir les conditions de domiciliation permanente des entreprises et, d'autre part, de permettre la domiciliation provisoire du siège de nouvelles entreprises dans le local d'habitation de leur dirigeant.

En ce qui concerne la domiciliation permanente des entreprises, il est prévu d'assouplir les conditions de preuve de la jouissance du local affecté au siège de l'entreprise et de préciser que le siège d'une entreprise pourra être installé dans des locaux occupés en commun par d'autres entreprises.

Sur ce point, les deux assemblées s'accordent à offrir de nouvelles possibilités aux créateurs d'entreprises qui ne disposent pas de locaux propres. Elles marquent cependant une divergence sur les précisions que le décret devra contenir. L'Assemblée nationale se réfère à une approche pragmatique de la réalité du siège social, tandis que le Sénat se réfère à une approche juridique, en soulignant l'importance du contrat de domiciliation. Ma préférence va au texte proposé par votre commission des lois, car il donne une habilitation plus générale. Le décret devra, en effet, distinguer les différentes situations visées et définir, selon les cas, les conditions de domiciliation de l'entreprise, qui ne sont pas toujours attachées à l'existence d'un contrat. Ainsi en est-il notamment pour la société mère et ses filiales, qui peuvent déjà, en l'état du droit, disposer d'un local commun sans avoir à justifier d'un contrat.

En ce qui concerne la possibilité évoquée à l'article 2, les deux assemblées sont unanimes sur l'opportunité d'autoriser les créateurs d'entreprises à installer de façon provisoire le siège de leur entreprise dans leur propre local d'habitation.

En revanche, des divergences se sont élevées sur les conditions de mise en œuvre de cette autorisation provisoire.

Un accord s'est fait sur la nécessité d'organiser les modalités du contrôle de la domiciliation provisoire, mais le fondement des sanctions respectivement proposées pour assurer le respect du caractère provisoire est différent.

Pour votre assemblée, l'habilitation légale conférée par ce texte doit être strictement provisoire. Elle doit se limiter à faciliter la création d'entreprise en préservant les droits des tiers. Dès lors, avant l'expiration du délai de deux ans, le créateur d'entreprise devra apporter la preuve au greffe qu'il dispose de locaux soit à titre privatif, soit en commun avec d'autres entreprises, dans les mêmes conditions que celles qui sont fixées par l'article 1^{er} bis, sous peine de radiation d'office du registre du commerce et des sociétés.

Le Sénat a estimé cette sanction insuffisamment adaptée à la protection des intérêts en présence, dans la mesure où elle ne se situe pas dans le cadre des relations entre bailleurs et locataires ou entre propriétaires et syndicats de copropriétaires. En effet, la radiation du registre du commerce et des sociétés règle les rapports entre les créateurs d'entreprise et les tiers. Elle assure l'irréversibilité des actes passés par l'entreprise radiée à l'égard des tiers, sans pour autant la faire disparaître ni — ce qui est plus préoccupant encore — assurer son départ des locaux qu'elle occuperait irrégulièrement.

En définitive, dans le souci de faire respecter l'ordre public économique, il peut sembler souhaitable de prévoir une sanction obligatoire du non-respect du délai de deux ans par la voie de la radiation du registre du commerce et des sociétés. Certes, il convient de noter que le caractère automatique de cette sanction peut, dans des cas extrêmes, être exagérément sévère, en particulier s'il est mis fin à la situation dérogatoire, non par un transfert du siège mais par une novation verbale dans les conditions du bail. Néanmoins, il est dans la logique de respecter les limites, dans lesquelles est enfermé le système dérogatoire quelle que soit la situation tolérée en fait.

Il me paraît tout aussi important d'assurer aux propriétaires qu'ils auront les moyens de mettre fin à cette situation exceptionnelle à l'issue du délai de deux ans. Tel sera l'objet de l'amendement qui a été déposé par le Gouvernement afin de rétablir la disposition ajoutée par le Sénat qui prévoit la résiliation de plein droit du bail. De la sorte pourrait être réconciliée la pleine convergence des points de vue des deux assemblées. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

Mme le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

Mme le président. « Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} bis de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} bis. — Toute personne demandant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés doit justifier de la jouissance du ou des locaux où elle installe, seule ou avec d'autres, le siège de l'entreprise, ou, lorsque celui-ci est situé à l'étranger, le siège de l'entreprise, ou, lorsque celui-ci est situé sur le territoire français.

« La domiciliation d'une entreprise dans des locaux occupés en commun par plusieurs entreprises est autorisée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précisera, en outre, les clauses du contrat que l'entreprise doit conclure à cet effet avec le propriétaire ou le titulaire du bail et qui sont requises pour justifier la réalité de son siège, en particulier en ce qui concerne les équipements et services mis à sa disposition. »

M. Roger-Machart, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er} bis de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 :

« Ce décret précisera en outre les équipements ou services requis pour justifier la réalité du siège de l'entreprise domiciliée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et dont la rédaction est en effet à la fois plus ramassée et plus ouverte, comme le remarquait à l'instant M. le garde des sceaux.

S'il convient qu'un contrat soit passé, comme le souhaite le Sénat, entre l'entreprise de domiciliation et l'entreprise domiciliée, en revanche, s'agissant de filiales ou de sociétés nouvellement créées qui sont domiciliées au siège de la société amie, un formalisme excessif n'apparaît pas de mis. Je sera au décret de préciser les conditions de la multidomiciliation.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

Mme le président. « Art. 2. — Il est inséré, après l'article 1^{er} bis de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 précitée, un article 1^{er} ter ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} ter. — La personne qui demande son immatriculation lors de la création d'une entreprise est autorisée, nonobstant toute disposition légale ou toute stipulation contraire, à en installer le siège dans son local d'habitation ou dans celui de son représentant légal pour une durée qui ne peut excéder deux ans ni dépasser le terme légal, contractuel ou judiciaire de l'occupation des locaux. Dans ce cas, elle doit justifier, lors du dépôt de sa demande, de la notification écrite et préalable au bailleur ou au syndic de la copropriété de son intention d'user de la faculté prévue au présent alinéa. Si le bailleur ou le syndic le demande par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard deux mois avant l'expiration de cette période, le copropriétaire ou le locataire doit justifier du transfert du siège de son entreprise. A défaut de justification du transfert au jour de l'expiration de ladite période, le tribunal constate la résiliation de plein droit du bail ou condamne le copropriétaire, le cas échéant sous astreinte, à se conformer aux clauses du règlement de copropriété, et fixe, s'il y a lieu, des dommages et intérêts.

« Il ne peut toutefois résulter des dispositions du présent article ni le changement de destination de l'immeuble, ni l'application du statut des baux commerciaux. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 2 et 5, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Roger-Machart, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux dernières phrases du premier alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er} ter de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 l'alinéa suivant :

« Au plus tard un mois avant l'expiration de cette période, la personne doit, sous peine de radiation d'office, communiquer au greffe du tribunal le titre justifiant de la jouissance des locaux affectés au siège de son entreprise conformément à l'article 1^{er} bis. »

L'amendement n° 5, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux dernières phrases du premier alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er} ter de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 l'alinéa suivant :

« Avant l'expiration de cette période, la personne doit, sous peine de radiation d'office, communiquer au greffe du tribunal le titre justifiant de la jouissance des locaux affectés au siège de son entreprise, conformément à l'article 1^{er} bis. Si le bailleur ou le syndic le demande par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard deux mois avant l'expiration de cette période, le copropriétaire ou le locataire doit justifier du transfert du siège de son entreprise. A défaut de justification du transfert au jour de l'expiration de ladite période, le tribunal constate la résiliation de plein droit du bail ou condamne le copropriétaire, le cas échéant sous astreinte, à se conformer aux clauses du règlement de copropriété et fixe, s'il y a lieu, des dommages et intérêts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, la commission a accepté de retenir une partie du dispositif adopté par le Sénat.

La Haute Assemblée a précisé que la faculté de domiciliation provisoire dans un local d'habitation n'était ouverte qu'en cas de création d'entreprise et elle a prévu que le créateur d'entreprise devrait, au début de la période provisoire, notifier au bailleur ou au syndic de copropriété qu'il fera utilisation de cette faculté.

En ce qui concerne la clôture de cette période d'observation, la commission avait exprimé sa préférence pour la sanction qu'elle vous avait proposée en première lecture, à savoir la radiation d'office, mais elle est prête à se rallier à l'amendement n° 5 que lui propose le Gouvernement et qui tend à rapprocher notre point de vue de celui du Sénat.

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 5 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2.

M. le garde des sceaux. S'agissant de la procédure de sanction, j'ai déjà indiqué les raisons pour lesquelles le Gouvernement est prêt à accepter la sanction proposée par la commission des lois, c'est-à-dire la radiation d'office.

J'ai marqué, il y a un instant, les limites de cette sanction, qui n'apparaît pas suffisante dans sa portée au regard des intérêts des bailleurs ou des copropriétaires. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite qu'à la sanction proposée par la commission des lois et adoptée en première lecture, s'ajoute la disposition introduite par le Sénat concernant la protection des bailleurs et des copropriétaires.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 5 ?

M. Jacques Roger-Machart, rapporteur. La commission avait accepté les deux sous-amendements n° 3 et n° 4, initialement déposés par le Gouvernement à l'amendement n° 2. Comme cet amendement n° 5 reprend très exactement les mêmes dispositions, que vient de nous exposer M. le garde des sceaux, la commission, d'accord sur le fond, retire l'amendement n° 2 et se rallie à l'amendement n° 5.

Mme le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 5.
(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. Pierre Bourguignon. Adopté sans la présence d'un seul membre de l'opposition !

M. Jacques Rogar-Machart, rapporteur. L'opposition ne semble pas s'intéresser à la création d'entreprises !

— 3 —

CESSATION D'ACTIVITE DES AGENTS PUBLICS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif, ratifiées et modifiées par la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 (n° 2397, 2422).

La parole est à M. Metzinger, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Charles Metzinger, rapporteur. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à votre examen vise à proroger certaines dispositions des ordonnances n° 82-297 et n° 82-298 du 31 mars 1982 relatives à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ainsi que des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

Le Sénat a, le 30 octobre 1984, adopté ce texte sans modification, quelques retouches de forme mises à part, et nous sommes déjà familiarisés, si je puis dire, avec ces ordonnances puisque nous avons eu à en débattre le 3 janvier de cette année.

A l'origine, les ordonnances visées prévoyaient que le dispositif concerné ne subsisterait que jusqu'au 31 décembre 1983. La loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 a prolongé ce délai d'une année, en fixant le terme au 31 décembre 1984. Le projet de loi propose de proroger encore ce dispositif jusqu'au 31 décembre 1985.

L'ordonnance n° 82-297 concerne aussi, dans certaines de ses dispositions, la cessation anticipée d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat.

Le projet de loi, quant à lui, ne vise que les dispositions relatives à la cessation progressive d'activité. Il en était de même en ce qui concerne la loi du 3 janvier 1984. L'article 3 de cette loi a seulement ouvert aux agents remplissant au 31 décembre 1983 les conditions de la cessation anticipée d'activité et qui se seraient laissés surprendre par la décision de ne pas reconduire ce dispositif au-delà de cette date la possibilité de déposer leur demande jusqu'au 30 avril 1984.

La mise en extinction du régime de cessation anticipée d'activité répondait au souci d'harmoniser les dispositions applicables aux différents secteurs d'activité. Ainsi la loi du 31 mai 1983 avait-elle fixé au 31 décembre 1983 le terme du régime de cessation anticipée d'activité des agents des collectivités locales et, dans le secteur privé, les contrats de solidarité relatifs à la préretraite anticipée ont-ils été supprimés depuis le 1^{er} janvier 1984.

Il convient de rappeler les caractéristiques du dispositif que nous examinons. Le régime de la cessation progressive d'activité encourage les travailleurs âgés de cinquante-cinq à soixante ans ne pouvant encore bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate, et sous réserve des nécessités du service, à transformer

leur emploi à temps plein en emploi à mi-temps. A ce titre, ils perçoivent une indemnité exceptionnelle de 30 p. 100, calculée sur leur traitement de base à temps plein, qui s'ajoute à la rémunération de leur activité à mi-temps.

Pour les agents des collectivités locales, afin de ne pas pénaliser les petites communes aux ressources financières limitées, la loi du 3 janvier 1984 a créé un fonds de compensation remboursant aux collectivités locales la moitié de l'indemnité exceptionnelle de 30 p. 100, le fonds étant financé par le prélèvement d'une cotisation de 0,2 p. 100 sur le montant des rémunérations soumises à retenue pour pension. Le système mis en place en faveur des agents de l'Etat et des collectivités locales est donc identique à celui offert aux travailleurs du secteur privé, la ressource qui est garantie à ces derniers étant constituée par le salaire perçu au titre de l'emploi à mi-temps, auquel s'ajoute l'allocation supplémentaire de préretraite égale à 30 p. 100 du salaire journalier de référence dans la limite du plafond.

Les ordonnances visées par le projet de loi reconnaissent au bénéfice des agents de l'Etat et des collectivités locales un droit nouveau. M. le secrétaire d'Etat a lui-même affirmé au cours de l'examen du texte par le Sénat que : « la prorogation de ce dispositif correspond à la prise en compte de l'aspect humain de ces mesures, car elles répondent à une attente réelle des agents concernés ».

En effet, le système mis en place relève de la nouvelle politique relative au « temps choisi ». Il permet aux agents considérés de se retirer progressivement de la vie active tout en bénéficiant d'un revenu de remplacement garanti tout à fait convenable. La forte proportion de femmes ayant utilisé cette formule — 77 p. 100 des bénéficiaires dans la fonction publique de l'Etat — montre que ces nouvelles formes d'organisation du travail correspondent à une réelle aspiration du corps social.

D'après les indications données par M. le secrétaire d'Etat devant le Sénat, le coût budgétaire estimé en année pleine s'élève à 340 millions de francs pour la fonction publique de l'Etat. Pour les collectivités locales, le coût représente 50 millions de francs.

Par ailleurs, M. le secrétaire d'Etat n'a pas totalement écarté l'idée d'une pérennisation du dispositif puisqu'il a indiqué devant le Sénat qu'« en fonction de ce qui se passera pendant l'année 1985, nous préviendrons une prolongation et statuerons définitivement sur ce mécanisme ».

Les conséquences sur l'emploi de l'application des dispositions relatives à la cessation progressive d'activité des agents de l'Etat et des collectivités locales sont encore difficiles à mesurer. Il n'est pas encore possible d'évaluer la contribution de la mesure prévue par les ordonnances visées par le projet de loi à la lutte contre le chômage, les statistiques n'étant pas encore disponibles.

Toutefois, il convient de souligner le succès de ces nouvelles formes d'organisation du travail. Dans la fonction publique de l'Etat, 13 772 demandes ont été satisfaites depuis la mise en œuvre de cette mesure jusqu'à la fin de l'année 1983, dont 8 594 pour la seule année 1983. Dans le cadre des collectivités territoriales, environ 2 000 demandes ont été satisfaites.

Les conséquences sur l'emploi d'un point de vue qualitatif sont indéniables. D'une part, au niveau individuel, ce dispositif est intéressant puisqu'il permet aux agents concernés d'aménager soupagement leur passage à la retraite ; d'autre part, il favorise le rajeunissement de la pyramide des âges dans les administrations.

Pour toutes ces raisons, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a émis un avis favorable sur ce projet de loi et propose à l'Assemblée de l'adopter en l'état. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Madame le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi que je vous soumets aujourd'hui, conjointement avec M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, vise à prolonger la possibilité offerte aux fonctionnaires et aux agents des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ainsi qu'aux agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs d'accéder au régime de la cessation progressive d'activité.

M. le rapporteur vient de rappeler excellentement les conditions d'application des dispositions de ce régime qui permet aux travailleurs âgés de cinquante-cinq à soixante ans, à condition

qu'il ne puissent pas bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate et sous réserve des nécessités de service, de travailler à mi-temps, conformément aux dispositions relatives au travail à temps partiel.

A ce titre, ils sont rémunérés au prorata de leur temps de travail réel mais perçoivent une indemnité exceptionnelle de 30 p. 100 calculée sur leur traitement de base à temps plein.

Ces agents doivent cesser leur activité dès qu'ils réunissent les conditions pour obtenir une pension à jouissance immédiate.

Cette possibilité était ouverte jusqu'au 31 décembre 1984. Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui prolonge ce délai jusqu'au 31 décembre 1985.

Je ne reviendrai pas sur les explications au fond données par M. le rapporteur. Je soulignerai simplement, après lui, que cette possibilité offerte aux fonctionnaires de l'Etat comme aux agents titulaires des communes a été liée à la création d'un fonds de compensation qui permettra aux agents qui le souhaitent, y compris dans les petites communes, de bénéficier de ce dispositif.

Je ne rappellerai pas les chiffres qui vous ont été donnés par M. le rapporteur et qui montrent que le nombre de demandes présentées à ce jour n'est pas négligeable. A cet égard, il semble que la volonté du Gouvernement, qui était de répondre à un souhait des agents et d'introduire plus de souplesse dans la gestion de la fonction publique, a été appréciée. En effet, 13 772 demandes ont été satisfaites, dont 8 594 pour la seule année 1983. Le chiffre concernant la fonction publique territoriale est moins important, mais non négligeable.

Il s'agit donc bien d'une innovation intéressante dont il nous faut poursuivre l'application une année supplémentaire.

Il convient de souligner la prudence du Gouvernement, qui a eu le double souci, avant de proroger définitivement ce dispositif, d'en vérifier les conditions de fonctionnement une année supplémentaire, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1985, et d'assouplir des modalités de gestion des effectifs de la fonction publique.

A ce point de mon intervention, et bien que votre assemblée soit peu fournie, je tiens à vous faire part de mes inquiétudes quant à la nature des critiques qui visent presque quotidiennement la fonction publique. Critiques injustes, injustifiées et extrêmement dangereuses.

Nous demandons à la fonction publique d'évoluer, d'adapter ses méthodes aux besoins des usagers et de prendre en compte les réalités de la situation économique. Rien n'est plus mauvais que d'opposer, comme certains tentent de le faire, le « corps social » aux fonctionnaires. Je dénonce fermement cette attitude. Je mesure mes mots mais je répète qu'il s'agit de critiques injustes, injustifiées et dangereuses.

Rien n'est plus absurde que de poser le problème en termes de nombre de fonctionnaires, alors que chacun sait que l'essentiel est de parvenir à la maîtrise conjoncturelle des moyens et de leur gestion, ainsi que d'adapter ces moyens à l'évolution des comportements et des besoins comme aux nécessités d'une économie qui doit se diversifier — il faut l'y aider — et à l'attente légitime des usagers.

M. Jacques Roger-Machart. Très bien !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. La campagne que lancera le Gouvernement du 3 au 8 décembre, sur le thème service public, service du public, ira dans ce sens.

Afin de bien montrer aux honorables parlementaires que ces critiques sont infondées et d'une très grande légèreté, je prendrai un exemple.

M. René Rieubon. Ceux à qui ces propos s'adressent ne sont pas là !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Ça ne fait rien : ils liront le *Journal officiel* !

M. Jacques Roger-Machart. Il faut souligner ce que vous dites en leur absence !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Dans une déclaration publiée le 30 octobre dans un grand quotidien du matin, M. Chirac précise : « Il y a des règles simples à se fixer en ce qui concerne le renouvellement des postes des fonctionnaires qui partent à la retraite. Pendant plusieurs années, il faut s'imposer un principe : pour deux qui s'en vont, une seule embauche jusqu'à ce que nous ayons retrouvé le niveau de la fonction publique tel qu'il était dans les années 1960. »

M. Jacques Roger-Machart. C'est de la démagogie !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Qu'est-ce que cela signifie ? J'ai regardé les choses de près et je tiens à donner à l'Assemblée les précisions suivantes. Les effectifs budgétaires de la fonction publique d'Etat sont actuellement d'un peu plus de 2 500 000 ; ils étaient de 2 388 000 en 1980. Je préfère raisonner par rapport à 1980 afin qu'on ne m'accuse pas de mauvaises intentions ! Ils étaient de 1 800 000 en 1968 et de 1 300 000 en 1960. Si l'on veut revenir au niveau des années soixante, il faut donc diminuer le nombre actuel des fonctionnaires de 700 000 à 1 200 000.

On peut répartir ces réductions au prorata des effectifs : cela donnerait de moins 280 000 à moins 480 000 enseignants ; de moins 130 000 à moins 220 000 militaires ; de moins 42 000 à moins 72 000 policiers. On voit bien ce que signifierait cette réduction du nombre de policiers dans un climat où certains utilisent l'inquiétude de nos concitoyens sur les problèmes de sécurité.

Si l'on prenait à la lettre ces déclarations, il faudrait trente ans pour revenir à la situation de 1968 et cinquante-trois ans pour revenir à celle de 1960. En outre, n'embaucher qu'un seul fonctionnaire pour deux qui partent à la retraite — 45 000 fonctionnaires environ partent à la retraite chaque année — déséquilibrerait à terme la pyramide des âges, freinerait l'accès de jeunes talents à la fonction publique, et donc le dynamisme de celle-ci. Les effets pervers de cette mesure seraient redoutables alors que l'objectif du Gouvernement est d'améliorer la qualité de la fonction publique et de l'aider à se moderniser afin de faire face à l'évolution des demandes économiques et sociales.

D'un côté le Gouvernement procède à une approche prudente et raisonnée pour introduire des éléments de souplesse dans la gestion de la fonction publique. Cela répond au demeurant aux souhaits des agents. Nous voulons maîtriser ces innovations avant de les pérenniser, et donc vérifier une année de plus leur fonctionnement, afin d'être sûrs qu'elles correspondent bien à l'évolution souhaitable et souhaitée de la fonction publique.

A cette politique raisonnable s'opposent les déclarations injustes, injustifiées et extrêmement dangereuses de certains, mais nous aurons l'occasion de revenir sur ces problèmes. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jacques Roger-Machart. Absolument !

Mme le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Articles 1^{er} et 2.

Mme le président « Art. 1^{er}. — Le début de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Jusqu'au 31 décembre 1985, les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif... » (Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Le début de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Jusqu'au 31 décembre 1985, les fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics administratifs... » (Le reste sans changement.) (Adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisié par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

Mme le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	328
Nombre de suffrages exprimés.....	328
Majorité absolue.....	165
Pour l'adoption.....	327
Contre.....	1 (Rires.)

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Quelqu'un s'est sans doute trompé!

M. Pierre Mauger. Son doigt a glissé!

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Madame le président, je souhaite que vous m'accordiez une suspension de séance de dix minutes afin que je puisse étudier les amendements au projet de loi suivant.

Suspension et reprise de la séance.

Mme le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quinze, est reprise à dix-huit heures vingt-cinq.)

Mme le président. La séance est reprise.

— 9 —

VERSEMENT DESTINE AU TRANSPORT EN COMMUN

Discussion d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la réglementation au versement destiné au transport en commun (n° 2389, 2444).

La parole est à M. Beauvils, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean Beauvils, rapporteur. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis n'a pas la prétention de constituer une véritable réforme de la législation relative au versement destiné au transport en commun.

Cette législation, qui remonte à la loi du 11 juillet 1973, a eu le mérite d'instituer un système de financement qui a contribué au développement des transports collectifs urbains dans toute la France. A plusieurs reprises, elle a été perfectionnée par le législateur, notamment par la loi du 4 août 1982 qui a, d'une part, abaissé le seuil d'institution du versement transport, d'autre part, élargi les possibilités offertes aux autorités organisatrices pour son utilisation.

Aussi, la quasi-totalité des agglomérations de plus de 100 000 habitants et environ soixante villes comprises entre 30 000 et 100 000 habitants ont-elles institué le versement transport, qui joue un rôle essentiel dans le financement des transports collectifs urbains. En 1980, pour les villes de plus de 100 000 habitants, le produit du versement a couvert 31 p. 100 des dépenses de fonctionnement et 40 p. 100 des dépenses d'investissement des systèmes de transport. Ces chiffres montrent à l'évidence que la diminution du versement, quelle qu'en soit la raison, entraînerait des difficultés financières très sérieuses pour les autorités organisatrices.

Or c'est justement à un risque de diminution du produit du versement transport que le projet de loi qui nous est présenté entend remédier. Ce projet propose une nouvelle rédaction de l'article L. 233-64 du code des communes, issu de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1973, qui définit les conditions dans lesquelles le versement transport payé par certains employeurs peut leur être remboursé.

Il résulte de cette nouvelle rédaction que ce remboursement ne peut concerner que les employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux du travail, ou effectué intégralement et à titre gratuit le transport collectif de tous leurs salariés, ou de certains d'entre eux, au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total.

Le texte ajoute donc une nouvelle condition par rapport au droit en vigueur, celle de la gratuité du transport. Il exclut ainsi tout remboursement du versement transport aux employeurs qui organisent le transport de leurs salariés en les faisant participer aux dépenses.

Cette modification est apparue indispensable pour que disparaissent du texte en vigueur une ambiguïté qui a été à l'origine de plusieurs décisions juridictionnelles dont la plus récente, l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 mai 1983, aurait pu avoir de lourdes conséquences sur le financement des réseaux de transport collectif urbains.

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 233-64 du code des communes ne prévoit pas explicitement que le remboursement du versement transport est limité aux employeurs qui assurent à titre gratuit le transport de leurs salariés. Pourtant on peut penser que telle était bien la volonté du législateur de 1973.

Deux circulaires d'application de la loi de 1973 sont allées dans ce sens, en excluant du remboursement les employeurs transportant leurs salariés à titre non gratuit. Celle du 16 décembre 1974 indique : « Pour donner droit au remboursement, le transport de salariés doit être intégral, collectif et gratuit. » De même, la circulaire du 31 décembre 1976 rappelle que l'expression « effectué intégralement par l'employeur » signifie que celui-ci prend en charge intégralement le transport, tant en ce qui concerne son financement que l'acheminement du salarié.

Ces deux circulaires se fondent, il faut bien le reconnaître, sur une interprétation du texte législatif, non sur sa lettre. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que des autorités organisatrices de transport, qui avaient fondé sur ces circulaires leur refus de rembourser à certains employeurs le versement transport, aient vu leur décision contestée devant le juge administratif.

L'ambiguïté résultant du texte législatif et des deux circulaires d'application a conduit les différents tribunaux administratifs, saisis par les employeurs, à prendre des positions divergentes, jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 mai 1983.

Ainsi, le tribunal administratif de Besançon avait donné raison au district de Monthéliard contre la société Peugeot qui soutenait que le transport intégral des salariés exigé par la loi ne signifiait pas la gratuité de ce transport. Inversement, le tribunal administratif de Lille a fait droit à la requête formulée sur le même motif par une entreprise à l'encontre de la communauté urbaine de Lille. Cette dernière a fait appel devant le Conseil d'Etat qui, dans son arrêt du 27 mai 1983, a confirmé la décision du tribunal administratif de Lille. Le Conseil d'Etat a relevé qu'en formulant cette exigence de gratuité, la communauté urbaine de Lille avait introduit une condition qui ne figurait pas dans la loi.

J'examinerai maintenant quelles conséquences pourrait avoir la décision du Conseil d'Etat sur le financement des transports collectifs urbains. Il ne m'appartient évidemment pas de porter une appréciation sur la décision du Conseil d'Etat. Il n'en est pas moins vrai que, malgré la modestie de son dispositif, le projet qui nous est soumis, tend à modifier le droit existant pour pallier les conséquences de cet arrêt : il a donc une portée non négligeable.

La reconnaissance d'un droit au remboursement, telle qu'elle résulte de l'arrêt du Conseil d'Etat, constituerait incontestablement une atteinte portée aux principes sur lesquels repose le système du versement transport. En effet, il serait anormal que des employeurs qui organisent le transport collectif de leurs salariés perçoivent à cette occasion des recettes commerciales, tout en continuant à être remboursés par la collectivité du versement transport. Il y aurait en même temps une égalité de traitement aux dépens des autres employeurs qui pratique-

raient, pour leur part, le transport gratuit de leurs salariés. Le projet proposé élimine ces risques d'enrichissement sans cause et d'inégalité de traitement. Il va donc incontestablement dans le sens de l'équité.

Mais il faut bien s'en rendre compte, ce texte, dans la mesure où il affirme avec la plus grande clarté le droit au remboursement du versement transport pour les employeurs qui supportent seuls le coût du transport qu'ils organisent, ne fait peser sur les entreprises aucune charge nouvelle. En fait, le projet se borne à mettre en harmonie le droit avec la pratique quasi générale.

En fait, ce sont les conséquences que pourrait avoir l'arrêt du Conseil d'Etat qui constituent la justification la plus importante du projet. Cette décision aurait les plus lourdes conséquences sur la situation financière des autorités organisatrices de transport, en particulier dans les agglomérations où les entreprises ont de longues traditions de transport de leur personnel.

Ainsi, selon des informations qui m'ont été communiquées, si la Régie Renault obtenait à Elbeuf le remboursement du versement transport pour les salariés qu'elle transporte elle-même à titre non gratuit, le Sivom de cette agglomération perdrait environ 60 p. 100 du montant du versement transport et se trouverait dans l'incapacité de poursuivre son activité. Des exemples analogues peuvent être signalés : Michelin, à Clermont-Ferrand, la sidérurgie dans la vallée de la Fensch, Citroën, à Rennes ou Peugeot, à Montbéliard.

Il apparaît donc urgent de dégager une solution aux problèmes posés par l'arrêt du Conseil d'Etat. C'est pourquoi, considérant que le projet qui nous est soumis va non seulement dans le sens de l'équité et de la logique, mais aussi dans celui de la préservation de l'avenir du financement des transports collectifs urbains — il est d'ailleurs de nature à prévenir des conflits ultérieurs — la commission de la production et des échanges vous propose, mes chers collègues, sous le bénéfice des explications qui précèdent, d'adopter ce projet sans modification. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Madame le président, mesdames, messieurs, comme vient de le souligner excellemment M. le rapporteur, que je remercie pour la clarté de son exposé, le projet de loi soumis à votre examen a pour objet de modifier sur un point particulier mais important la législation relative au versement destiné au transport en commun.

La loi du 11 juillet 1973 autorise les collectivités locales, les communautés urbaines, districts ou syndicats de communes, dont la population dépasse 30 000 habitants, à instituer un versement destiné aux transports en commun, qui est assis sur les salaires payés aux salariés dans la limite du plafond de la sécurité sociale.

L'article 5 de cette loi prévoit que ce versement peut être remboursé « aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail ou effectué intégralement ce transport collectif de tous leurs salariés ou de certains d'entre eux, au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total ».

Un problème important est né récemment, comme vient de le souligner M. le rapporteur, de l'application des dispositions de cet article 5. Il porte sur la notion d'intégralité du transport collectif. Dans un arrêt du 27 mai 1983, le Conseil d'Etat a précisé qu'exiger des employeurs qu'ils effectuent gratuitement le transport collectif de leur personnel pour pouvoir bénéficier du remboursement de leurs versements revenait à introduire une condition nouvelle ne figurant pas dans la loi. Cette décision, dont le risque est qu'elle ne manquera pas de faire jurisprudence, peut, comme l'a souligné M. le rapporteur, avoir des conséquences financières très lourdes pour les autorités organisatrices de transport urbain à un moment où elles connaissent de graves difficultés financières qui les conduisent parfois à réduire l'offre de transport et leurs investissements.

La demande de remboursement indûment formulée par les entreprises risque de mettre en cause la structure actuelle des réseaux et de compromettre des politiques locales de développement des transports publics. M. le rapporteur a eu raison de citer quelques exemples flagrants : le Sivom d'Elbeuf, ou le district de Montbéliard, qui aurait à rembourser 7 ou 8 millions de francs à la société Peugeot. Je n'insisterai pas.

L'objet de ce projet est donc de préciser la notion de gratuité implicite dans la loi de 1973. Il s'avère qu'il faut bien l'explicitier. Pour remédier aux conséquences de la décision du Conseil d'Etat, il importe de modifier les dispositions de l'article 5, paragraphe 2^a, de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973, codifiées à l'article L. 233-64 du code des communes en précisant que la gratuité du transport de personnel est une condition du droit à remboursement du versement transport.

Ce projet de loi ne modifie en aucun cas les charges des entreprises, puisqu'il se borne à harmoniser le droit avec la pratique dans toutes les agglomérations hors de la région d'Ile-de-France sur la situation de laquelle, monsieur Chomat, vous avez déposé un amendement. Nous ne pouvons pas, dans ce projet, aborder le problème particulier de la région d'Ile-de-France, pris en considération dans une autre loi.

Dans la région d'Ile-de-France, les problèmes de transport sont spécifiques. Cette région se heurte à des difficultés qui n'ont que peu de rapport avec celles des autres collectivités. C'est la raison pour laquelle le législateur a voté deux lois séparées. Votre demande, aussi intéressante soit-elle, monsieur Chomat, ne peut donc être prise en considération dans le cadre du présent projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Fèvre.

M. Charles Fèvre. Monsieur le secrétaire d'Etat, selon la loi du 11 juillet 1973 instituant le versement transport, ce dernier devait être remboursé aux entreprises versantes effectuant intégralement le transport collectif de tous leurs salariés ou d'un certain nombre d'entre eux.

Ces dispositions, d'une grande logique, avaient le mérite de ne pas nuire aux transports réalisés par de nombreuses entreprises pour leurs salariés, transports nécessaires et utiles, notamment en province et en milieu rural, péri-urbain, dans la mesure où par les transports réguliers il est souvent difficile de concilier les intérêts des différentes catégories d'usager. Par exemple, les « scolaires » doivent être transportés beaucoup plus tard dans la journée que les salariés d'entreprises. Chaque fois que nous avons des problèmes sur les transports réguliers, ils proviennent, notamment, de la conciliation malaisée entre les exigences des scolaires et celles des salariés des entreprises. Souvent, il n'existe pas de transports publics et il peut être difficile et coûteux d'en créer.

Les problèmes sont venus de l'interprétation de l'adverbe « intégralement » qui signifie, à l'évidence, « de bout en bout » et de la décision prise par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 27 mai 1983, arrêt dit « Surmont ». L'exposé des motifs et le rapport écrit mentionnent à tort un arrêt « Durmont ». Sans doute s'agit-il d'une faute d'impression ou d'une erreur du rédacteur du projet.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, vous avez raison !

M. Charles Fèvre. Je vous remercie. Il arrive à l'opposition d'avoir raison !

M. Robert Melgras. C'est tout à fait exceptionnel !

M. Charles Fèvre. Pas du tout, au contraire !

Dans son arrêt du 27 mai 1983, le Conseil d'Etat a estimé que la gratuité complète n'était pas incluse dans le terme « intégralement », et que, par conséquent, il ne s'agissait pas là d'une condition prévue par la loi. Certes, la loi — tel est l'objet du présent projet — peut revenir sur une interprétation de la juridiction administrative. L'opposition ne conteste pas cela. Mais est-ce opportun et réaliste ? On peut se poser légitimement la question. Le Conseil d'Etat a fixé la jurisprudence à la suite d'interprétations contradictoires de tribunaux administratifs, mais il l'a fait à propos d'un cas précis, en indiquant qu'une participation pouvait être demandée aux salariés transportés par leur entreprise.

Pourquoi vouloir, en effet, passer toutes les entreprises sous la même toise ? Qu'il y ait participation ou non, personne ne conteste qu'il doit s'agir d'un transport collectif sans but lucratif, et non de quelque opération commerciale.

De plus, et à l'évidence, il n'est pas deux entreprises qui se trouvent dans les mêmes conditions.

Ces transports sont souvent nécessaires ne serait-ce que faute de transports publics. Ils sont plus ou moins coûteux pour les entreprises, en fonction, notamment, des contraintes géographiques qui sont les leurs. Alors, pourquoi refuser une participation des salariés qui lie une partie des différences de situations et qui, dans la réalité, ne dépasse par 20 à 30 p. 100, alors que si ces salariés empruntaient un transport collectif public ils paieraient leur billet ? J'ajoute que leur participation financière ne couvre pas le coût intégral de ce titre car les entreprises de transports publics bénéficient souvent de subventions. Je note, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 11 juillet 1973, des réductions de tarif, dont peuvent bénéficier certains salariés d'entreprise, sont couvertes précisément par ce versement.

En réalité, ce projet de loi opère un nivellement qui, je le répète, ne tient pas compte de la diversité des situations. De plus, et c'est grave, il ira à l'encontre des intérêts du personnel.

Si, en effet, le remboursement du versement transport ne couvre pas tous les frais d'un transport qu'une entreprise voudrait organiser, elle peut ou elle pourrait avoir l'intention de demander une participation modeste à ses salariés pour l'organisation d'un transport mieux approprié et plus souple que les réseaux existants. Or, cette souplesse, vous l'excluez, parce que vous suspectez les chefs d'entreprise de vouloir réaliser des bénéfices en transportant leurs salariés.

Si vous vouliez vous prémunir contre ce risque, monsieur le secrétaire d'Etat, il suffirait simplement de rappeler — et sous le contrôle de l'administration, qui est là pour ça — que les transports organisés par les entreprises ne doivent avoir aucun but lucratif.

En définitive, votre projet va à l'encontre de ce qu'il faut à nos entreprises. Voilà, malheureusement, une nouvelle rigidité moins importante peut-être que bien d'autres que vous avez insinuées, mais qui tourne le dos à une économie qui doit être mobile, moins contrôlée pour se moderniser et se développer, qui tourne le dos à la concertation et à la discussion entre chefs d'entreprises et salariés. Car votre texte — et c'est grave par rapport à l'attitude que vous avez adoptée à une époque — interdit aux salariés d'exprimer leur accord avec une participation de leur part, même si c'est leur intérêt.

Si ce texte est voté, de deux choses l'une : ou bien les entreprises concernées maintiendront le système de transport qu'elles jugeront indispensable à leur bonne marche. Mais elles assureront alors l'intégralité des dépenses et seront pénalisées financièrement. Ou bien elles renonceront à maintenir un service qu'elles jugeront trop onéreux et leurs salariés en subiront les conséquences, a fortiori s'il n'existe pas de transports publics, ce qui est souvent le cas notamment en province.

La nouvelle réglementation aura un effet dissuasif pour les entreprises qui envisageaient de transporter leurs salariés, même si l'absence de ce système leur rend la vie plus difficile.

Ainsi, l'entrave supplémentaire imposée aux entreprises ne peut-elle qu'être contraire au développement de l'activité et de l'emploi. En toute objectivité, monsieur le secrétaire d'Etat, le réalisme conduit le groupe Union pour la démocratie française à rejeter votre projet.

Mme la président. La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Le projet de loi qui nous est soumis est modeste. Mais il nous apparaît évidemment positif dans son objet, et nous l'adopterons. Il vise à lever une ambiguïté née de certaines interprétations de la loi sur le versement transport quant à l'autorisation donnée aux entreprises de se faire rembourser lorsqu'elles assurent elles-mêmes le logement ou le transport de leurs salariés.

Nous approuvons la précision apportée par le texte que, pour ouvrir droit au remboursement, ce transport doit être effectué gratuitement.

Mais il n'est pas juste, monsieur Fèvre, de comparer le service rendu par une entreprise qui assure le déplacement entre le domicile et le travail et le service rendu par un service public de transport qui concerne non seulement le salarié, mais aussi sa famille. Je rappelle d'ailleurs que le projet ne vise que les communes ou groupements de communes de plus de trente mille habitants et non tous les coins de France.

Nous souhaitons que trois autres ambiguïtés soient levées.

Premièrement, il convient de préciser que ce transport doit se faire dans des véhicules adaptés au transport collectif.

Deuxièmement, il faut aussi préciser que, s'agissant de transport collectif, la mise à disposition de véhicules particuliers aux chefs d'entreprises et à leurs plus proches collaborateurs ne peut ouvrir droit à un remboursement : un véhicule transportant une personne n'est pas un transport collectif.

Troisièmement, le texte indique que le remboursement doit être calculé au prorata des effectifs concernés. Le transport ou le logement de 5 ou 10 p. 100 de l'effectif des salariés devrait donc entraîner un remboursement de 5 ou 10 p. 100 du versement transport.

Or certaines entreprises calculent le remboursement qu'elles réclament sur les salaires des personnes transportées, même lorsque ces dernières ont recouru à des véhicules particuliers. Comme les bénéficiaires de ce mode de transport perçoivent les plus hauts salaires, le pourcentage de remboursement demandé est supérieur au pourcentage des personnes transportées.

J'émettrai un autre souhait formulé par notre groupe qui a fait l'objet d'un amendement de dernière minute — que vous avez évoqué, monsieur le secrétaire d'Etat — à la suite de la réunion de la commission de la production et des échanges consacrée à ce texte.

Au cours de cette réunion, il nous est apparu que le texte proposé ne modifie que la loi du 11 juillet 1973. M. le rapporteur nous a confirmé ce point. Or cette loi ne concerne pas les entreprises de la région parisienne, pour laquelle le versement transport a été institué par la loi de juillet 1971.

Nous voulons, non pas porter atteinte à la situation particulière que connaît la région d'Ile-de-France, mais éviter que les conditions de remboursement soient différentes selon que la gratuité du transport est exigée ou non.

Pour éviter ce risque d'injustice, nous proposons la même modification pour les lois de 1971 et de 1973.

Compte tenu de ce que vous avez dit au sujet de notre amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, nous le retirons afin de laisser au Gouvernement l'initiative de proposer une correction à ce qui nous apparaît comme une anomalie, voire comme une source d'injustices.

Au-delà de l'objet strict du projet de loi, notre groupe considère que l'occasion devrait être saisie d'apporter d'autres améliorations à l'institution du versement transport.

En 1982, lors de notre précédent débat sur cette question, une étape importante avait été franchie avec l'abaissement du seuil de perception du versement transport aux communes ou groupements de communes de 30 000 habitants et l'assouplissement des règles d'utilisation.

A cette occasion, nous avons mis l'accent sur d'autres avancées nécessaires pour donner plus de moyens aux collectivités locales et développer les transports en commun en tant que droit et besoin sociaux.

Nous avons proposé deux amendements que nous reprenons aujourd'hui avec le souci de vous entendre confirmer, monsieur le secrétaire d'Etat, la volonté du Gouvernement de franchir au plus vite de nouvelles étapes en ce sens.

Le premier tend à supprimer tout seuil de population pour l'institution du versement transport. Nous sommes en effet partisans de laisser la décision à la libre détermination des communes. L'exemple de la commune de Tulle — 18 000 habitants — où il existe des transports urbains et où il n'y a aucune possibilité de regroupement grâce à la coopération intercommunale pour atteindre le seuil des 30 000 habitants, illustre cette nécessité.

Notre deuxième amendement vise à laisser également à la libre détermination des communes de 30 000 à 100 000 habitants la fixation du taux du versement transport dans la limite de 1 p. 100, comme pour les communes de plus de 100 000 habitants.

En conclusion, je vous rappellerai deux autres préoccupations du groupe communiste.

L'une concerne l'amélioration de l'organisation des transports publics en région parisienne. Quand serons-nous saisis de la réforme tant attendue permettant un meilleure prise en charge des transports domicile-travail, des liaisons satisfaisantes de banlieue à banlieue et une démocratisation des structures d'organisation ?

L'autre préoccupation de notre groupe a trait à une juste contribution au financement des transports publics de la part de certains bénéficiaires : surfaces commerciales, établissements bancaires, auteurs de promotions privées, que la loi actuelle épargne ou ne sollicite que trop peu par rapport à l'avantage qu'ils tirent de l'existence des transports collectifs.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pourriez-vous transmettre la question suivante à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports : quelles dispositions le Gouvernement entend-il prendre pour régler ces deux questions auxquelles il avait été très sensible voilà deux ans ?

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Madame le président, je répondrai — brièvement — à ces interventions, ce qui m'évitera de reprendre le débat quand on viendra à la discussion des amendements.

Monsieur Fèvre, il ne faut pas prétexter d'un débat très simple sur un point très particulier pour parler de suspicion à l'encontre des chefs d'entreprise, ou de rigidité, ni pour évoquer les contrôles d'une administration, qu'on critique en d'autres occasions. Tout cela est excessif et n'est pas raisonnable étant donné la nature de notre débat. Il s'agit, en fait, d'appliquer une loi, qui ne date pas d'aujourd'hui, dans l'esprit du législateur de 1973. L'arrêt du Conseil d'Etat auquel vous avez fait allusion portait sur un cas particulier. De façon générale, le remboursement n'intervient que lorsqu'il y a gratuité du transport.

La généralisation de cette jurisprudence se traduirait par des conséquences catastrophiques pour la gestion de services collectifs de transport dans de nombreuses collectivités. Donc ce serait extrêmement déraisonnable et, d'ailleurs, monsieur Fèvre, vous le savez très bien.

Monsieur Chomat, je tiens à le répéter car je comprends votre souci : le texte du projet se réfère explicitement à la notion de transport collectif. L'amendement de votre groupe sur ce point n'apporte donc rien de particulier.

En ce qui concerne le remboursement au prorata des effectifs transportés, les salaires pris en compte sont les salaires sous plafond de la sécurité sociale. Cette référence renvoie à un mécanisme qui a démontré son caractère équitable.

Monsieur Chomat, le pourcentage de 0,5 correspond à une pratique qui s'est généralisée et qui fonctionne d'une manière correcte dans la plupart des collectivités. Dans la situation actuelle, vous partagez mon souci, j'en suis sûr, d'éviter toute démarche qui risquerait d'alourdir la marche des entreprises. Il semble que la pratique de ce 0,5 p. 100 est tout à fait compatible avec la gestion harmonieuse des transports collectifs des collectivités, à condition, à l'évidence, qu'on ne suive pas M. Fèvre sur ce point !

Je vous ai répondu à la tribune sur le problème de l'Île-de-France. J'ai bien conscience du problème que vous avez posé. Mais, en l'état actuel des choses, il ne s'inscrit pas dans le cadre de ce débat, limité aux collectivités qui sont situées en dehors de la région parisienne. Je vous demande donc, monsieur Chomat, de bien vouloir retirer votre amendement. Soyez assuré que M. le ministre des transports lira avec attention les remarques que vous avez formulées.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique.

Mme le président. « Article unique. — Le 1^{er} de l'article L. 233-64 du code des communes est modifié ainsi qu'il suit :

« — 1^{er} aux employeurs qui justifient avoir assuré le logement permanent sur les lieux du travail ou effectué intégralement et à titre gratuit le transport collectif de tous leurs salariés, ou de certains d'entre eux au prorata des effectifs transportés ou logés par rapport à l'effectif total. »

MM. Paul Chomat, Duroméa et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n^o 4, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article unique, après le mot : « intégralement », insérer les mots : « dans des véhicules adaptés à cet effet ».

La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Par cet amendement, nous confirmons notre intention d'exclure comme ouvrant droit à remboursement du versement transport les déplacements de certains salariés accomplis grâce à des véhicules individuels mis à leur disposition.

J'ai maintenu cet amendement pour avoir à nouveau le plaisir, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous entendre dire que vous considérez, comme moi, que la notion de « transport collectif » exclut le type de déplacement : une voiture-une personne !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Beaufils, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement qui semble satisfait par le texte du projet. Ce dernier prévoit, en effet, que le droit à remboursement n'est ouvert que si l'entreprise organise le transport collectif des salariés.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je demande à M. Chomat de retirer son amendement : je viens d'expliquer que cette notion de transport collectif faisait partie intégrante du corps de ce texte.

Mme le président. Maintenez-vous cet amendement, monsieur Chomat ?

M. Paul Chomat. Je le retire, mais je pense que cela devrait supposer des modifications des circulaires d'application.

Mme le président. L'amendement n^o 4 est retiré.

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n^o 2, ainsi rédigé :

« I. — Dans le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article unique, après les mots : « à titre », insérer le mot : « partiellement ».

« II. — Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les dépenses ou pertes de recettes résultant du caractère partiel de la gratuité du transport collectif prévue à l'alinéa précédent seront compensées par la cession d'actions détenues par l'Etat dans les banques nationalisées. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n^o 3, ainsi rédigé :

« I. — Dans le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article unique, après les mots : « à titre gratuit », insérer les mots : « pour au moins 75 p. 100 du prix de revient ».

« II. — Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les pertes de recettes résultant de l'introduction d'un taux de 75 p. 100 à l'alinéa précédent seront compensées par la cession d'actions détenues par l'Etat dans les banques nationalisées. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

Après l'article unique.

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements, n^{os} 5 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 5, présenté par MM. Paul Chomat, Duroméa et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« L'article L. 233-58 du code des communes est modifié comme suit :

« Art. L. 233-58. — En dehors de la région d'Île-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à un versement au profit d'une commune, groupement de communes, communauté urbaine, ou établissement public formant un district ou un syndicat de communes compétent pour l'organisation des transports urbains. Ce versement est destiné au financement des transports en commun. »

L'amendement n° 1, présenté par M. Jean-Louis Masson, est ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Le seuil de population de 30 000 habitants, fixé en application de la loi du 11 juillet 1973 modifiée, est ramené à 15 000 habitants dans le cas des districts et dans celui des communautés urbaines. »

La parole est à M. Paul Chomat, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Paul Chomat. Par cet amendement, notre groupe entend exprimer son souci que soit supprimé tout seuil de population pour la perception du versement transport. Quant à l'amendement n° 6, il tend à supprimer la différence existante entre les communes dont la population est comprise entre 30 000 et 100 000 habitants — qui sont tenues à ne pas dépasser le taux de 0,5 p. 100 des salaires pour le versement transport — et les communes de plus de 100 000 habitants, qui peuvent fixer ce taux dans la limite de 1 p. 100. Il y a deux ans, la commission saisie au fond avait formulé cette même proposition et, lors de l'examen du texte, en cette nuit du 4 août 1982 (rires)...

M. Robert Malgras. Belle référence !

M. Paul Chomat. Je ne sais plus exactement si c'était dans la nuit ou dans la journée du 4 août 1982, mais toujours est-il que le Gouvernement avait alors répondu que ce problème serait examiné ultérieurement. C'est d'ailleurs à cette condition que l'Assemblée avait alors rejeté l'amendement de la commission. Deux ans se sont écoulés depuis, les besoins de transports collectifs urbains restent importants et nous pensons qu'il est temps de donner aux communes de moins de 100 000 habitants les mêmes droits qu'aux autres. Voilà ce que nous voulions affirmer dans ces deux amendements mais nous sommes d'accord pour les retirer dans la mesure où ils ne relèvent pas strictement de l'objet de ce projet de loi.

Mme le président. L'amendement n° 5 est retiré.

L'amendement n° 6 n'est pas soutenu.

MM. Paul Chomat, Duroméa et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article L. 233-61 du code des communes est abrogé à compter du 1^{er} juillet 1985. »

Cet amendement a été retiré.

M. Paul Chomat et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Dans le quatrième alinéa (b) du 2 de l'article 4 de la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971 relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la région parisienne, les mots : « et à titre gratuit » sont insérés après le mot : « intégralement. »

La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Nous nous en sommes déjà expliqués : notre amendement concerne l'Ile-de-France. J'attends maintenant la modification des décrets d'application. Au bénéfice de cette observation, je retire cet amendement.

Mme le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Explications de vote.

Mme le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Malgras.

M. Robert Malgras. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à l'heure actuelle, sauf quelques cas particuliers qui ont donné naissance à divers litiges, les entreprises qui réclament une participation à leurs salariés ne se font pas rembourser leur versement transport, tant est acquis le principe de la gratuité en ce domaine. D'ailleurs, les circulaires allaient, je crois, dans ce sens.

Ce texte vise donc à mettre la loi en harmonie avec la pratique. Il permettra d'éviter que certaines entreprises ne cumulent la recette commerciale provenant du paiement par les salariés avec le remboursement du versement transport.

L'intérêt du versement transport n'est plus à démontrer ; d'ailleurs presque toutes les villes l'ont instauré ou ont décidé de le faire. Il s'agit en effet d'une mesure importante. Toutefois une ambiguïté subsistait quant à son application et elle risquait de remettre en cause l'équilibre général du projet. Ce texte va les corriger, c'est pourquoi le groupe socialiste votera ce projet.

Mme le président. La parole est à M. Fèvre.

M. Charles Fèvre. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne crois pas que la situation des transports en commun deviendrait catastrophique dans de nombreuses agglomérations si l'on n'adoptait pas ce projet de loi. Vous m'avez reproché de faire du catastrophisme à l'égard des entreprises en disant que l'on nivelait et que l'on accumulait les rigidités. J'ai d'ailleurs reconnu moi-même que cette rigidité était loin d'être la plus importante de toutes celles que vous avez introduites depuis trois ans et demi. Bref, je veux bien que vous me reprochiez mon catastrophisme, mais n'en faites pas vous-même !

Je veux également m'adresser à M. Chomat auquel je n'ai pas pu répondre à l'occasion de son amendement, puisqu'il l'a retiré. Il ne me semble en effet pas très cohérent dans son propos puisque, après avoir dit, à la suite de mon intervention, qu'il n'y aurait pas tellement de problèmes dans les agglomérations de 30 000 habitants et que, par conséquent, le projet ne causerait pas de difficultés à l'ensemble des entreprises sur notre territoire national, il propose un amendement tendant à engager le Gouvernement vers la suppression de ce seuil. Ces deux positions me paraissent tout à fait contradictoires.

Je tenais donc à le souligner et à rappeler, comme je l'ai dit à la fin de mon propos, que le groupe Union pour la démocratie française votera contre ce projet de loi.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi qui, après le retrait des articles additionnels, se limite à l'article unique.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Jean Beauvils un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi relatif à la réglementation du versement destiné au transport en commun (n° 2389).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2444 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Mercredi 21 novembre 1984, à quinze heures, première séance publique.

Fixation de l'ordre du jour ;

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi n° 2359 relatif au prix de l'eau en 1985 (rapport n° 2419 de M. Hervé Vuillot, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion en deuxième et nouvelle lecture, de la proposition de loi n° 2392 complétant la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984, relative à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé (rapport n° 2420 de M. Bernard Schreiner, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 2374 autorisant la ratification d'un traité modifiant les traités instituant les communautés européennes en ce qui concerne le Groenland (ensemble un protocole) (rapport n° 2442 de M. Raymond Julien, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 2345 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Haïti, sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres) (rapport n° 2440 de M. Xavier Deniau, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2406 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956 (ensemble une annexe) (rapport n° 2437 de M. Bernard Madrelle, au nom de la commission des affaires étrangères).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Charles Metzinger a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, ratifiées et modifiées par la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 (n° 2397).

M. Michel Coffineau a été nommé rapporteur du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (n° 2428).

M. Guy Chanfrault a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses (n° 2429).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Jean-Pierre Michel a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (n° 2415).

M. Pierre Bourguignon a été nommé rapporteur du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1985 (n° 2430).

M. Jacques Floch a été nommé rapporteur du projet de loi portant modification de certaines dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement et aux agglomérations nouvelles (n° 2443).

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, MANDATAIRES-LIQUIDATEURS ET EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 16 novembre 1984 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 7 novembre 1984, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni. Philippe Marchand. Gérard Gouzes. François Massot. Guy Ducloné. Serge Charles. Pascal Clément.	MM. Jean-Pierre Michel. Jacques Floch. René Rouquet. Roger Rouquette. Loula Maisonnat. Jean Foyer. Gilbert Gantier.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jacques Larché. Marcel Rudloff. Jacques Thyraud. François Collet. Etienne Dailly. Félix Ciccolini. Charles Lederman.	MM. Jean Arthuis. Pierre Brantus. Henri Colette. Jacques Eberhard. Charles Jolibois. Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. M. Michel Rufin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU REDRESSEMENT ET A LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DES ENTREPRISES

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 16 novembre 1984 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 7 novembre 1984, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Raymond Forni. Gérard Gouzes. Philippe Marchand. Jacques Roger-Machart. Guy Ducloné. Serge Charles. Pascal Clément.	MM. Jean-Pierre Michel. François Massot. Jacques Floch. Roger Rouquette. Louis Maisonnat. Jean Foyer. Gilbert Gantier.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jacques Larché. Jacques Thyraud. Marcel Rudloff. Arthur Moulin. Etienne Dailly. Félix Ciccolini. Charles Lederman.	MM. Jean Arthuis. Pierre Brantus. François Collet. Jacques Eberhard. Charles Jolibois. Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. M. Michel Rufin.

Organisme extraparlimentaire.

COMMISSION D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

En application de l'article premier du décret n° 78-1136 du 8 décembre 1978, M. le président de l'Assemblée nationale a nommé M. Edmond Garcin, membre suppléant de cet organisme, en remplacement de M. André Lotte, décédé.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Famille (politique familiale).

710. — 21 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le concubinage est souvent un avantage en matière fiscale. Un foyer formé de deux concubins travaillant et de deux enfants a, par exemple, droit à quatre parts alors qu'un couple marié avec deux enfants n'a droit qu'à trois parts. Cette situation est d'autant plus anormale que l'administration fiscale refuse de tenir compte du concubinage pour assimiler les couples à des couples mariés en arguant du fait que cette situation est impossible à vérifier. Par contre, les administrations sociales prennent au contraire en considération le concubinage pour les prestations sociales et elles se contentent de simples déclarations sur l'honneur. Ainsi des droits et des avantages sociaux nombreux pouvant représenter des sommes substantielles sont accordés à des couples sans que la véracité de leur situation soit établie légalement. Certes, pour accorder des allocations de parent isolé à des couples non mariés, la caisse d'allocations familiales établit une distinction entre concubinage (relations espacées) et vie maritale (continuité dans les relations). Dans ce dernier cas, l'allocation de parent isolé n'est pas accordée, mais cette distinction est tout à fait illusoire car la caisse d'allocations familiales se borne à exiger une simple déclaration sur

Phonneur. De plus, il arrive même que certains concubins se déclarent séparément pour bénéficier d'avantages fiscaux et se déclarent comme vivant ensemble pour bénéficier de prestations sociales. La situation qui résulte de ces éléments est à la fois inadmissible et injuste. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique si elle envisage véritablement de prendre des mesures pour y remédier et si oui, lesquelles.

Animaux (protection : Lorraine).

711. — 21 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que le fonds d'intervention des rapaces de Lorraine a été obligé par une décision administrative de rendre des rapaces qui avaient pourtant été placés sous séquestre après interpellation de ressortissants de l'émirat d'Abou-Dhabi qui sortaient frauduleusement de France les trois oiseaux de race protégée. Il est manifeste qu'il y a eu en l'espèce des interventions politiques et c'est d'autant moins admissible que la France a ratifié la convention de Washington sur les espèces protégées. Qui plus est, les personnes en infraction se sont même vues rembourser la transaction douanière de 36 000 francs qu'elles avaient payée. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il lui semble qu'un simple citoyen français aurait bénéficié de tels passe-droits et s'il lui semble logique que des étrangers en France puissent avoir un traitement privilégié alors même qu'ils se rendent coupables d'infractions pénales.

Lois (Alsace-Lorraine).

712. — 21 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'il a nommé récemment un chargé de mission sur le droit local d'Alsace-Lorraine. Celui-ci a annoncé la création d'une instance de concertation. Toutefois, l'organisme de documentation et d'étude ainsi projeté n'a été l'objet d'aucune information préalable qui indique une concertation avec le conseil général de la Moselle ni avec les parlementaires de la Moselle. Il souhaiterait qu'il lui indique si une telle méthode de travail lui semble favoriser une représentativité et une objectivité satisfaisante des travaux qui seront effectués.

*Crimes, délits et contraventions
(meurtres et coups et blessures volontaires [Vosges]).*

713. — 21 novembre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours des dernières semaines l'affaire judiciaire de Lépages-sur-Vologne a mis en évidence les aléas résultant, d'une part, du non-respect par les enquêteurs et par les magistrats instructeurs du secret de l'instruction et, d'autre part, de la recherche systématique par les organes de presse, d'informations à caractère spectaculaire ou scandaleux. En ce qui concerne le premier point, depuis longtemps on n'avait pas assisté à une enquête de ce type, une enquête qui ressemble à un grand cirque avec arrestations en direct sous l'œil des caméras, avec conférences de presse de gendarmes et avec des informations soigneusement distillées par un jeune juge d'instruction, devant un parterre de micros avides. Pendant plus d'une semaine, on annonçait, quasiment tous les jours, une nouvelle piste en désignant un nouveau suspect, mais cela voulait aussi dire que la piste de la veille et le suspect d'hier n'en étaient pas. Par le passé, l'affaire de Bruay-en-Artois a montré que les dommages causés de la sorte sont bien souvent irréparables, alors même qu'ultérieurement des décisions judiciaires reconnaissent la non-culpabilité des uns et des autres. L'un des grands principes du droit français est que toute personne doit bénéficier d'une présomption d'innocence. C'est pourquoi il souhaiterait tout d'abord qu'il lui indique s'il ne lui semble pas nécessaire de rappeler avec fermeté aux fonctionnaires chargés des instructions judiciaires que toute déclaration inconsidérée suscitant des rumeurs portant atteinte à l'honorabilité des personnes, certes accusées temporairement, mais dont rien ne dit en définitive qu'elles sont réellement coupables. En ce qui concerne le second point, un député des Vosges vient de s'adresser récemment à la haute autorité de l'audiovisuel pour dénoncer, à juste titre, le caractère caricatural de certains reportages de presse, des généralisations hâtives, l'exploitation de ragots présentés comme autant de vérités révélées et une sociologie de bazar tendant à établir un lien entre les faits et l'environnement socioculturel et à fonder une sorte de culpabilité collective. La presse écrite n'est d'ailleurs pas en reste puisqu'elle harcèle les familles concernées en n'hésitant pas à rechercher les détails les plus intimes de la vie des uns et des autres (filiation naturelle, rapports incestueux, santé mentale...). De ce fait, quoi qu'il arrive et quel que soit le résultat de l'enquête, une dizaine de familles, lées de près ou de loin à l'affaire, auront été jetées en pâture à la

curiosité du public et subiront un préjudice irréparable. Qui plus est, les nombreux suspects d'un jour ont bien souvent été présentés sans aucune précaution comme étant des meurtriers, et, là encore, quel que soit l'avancement de l'enquête, il en restera des traces. L'épouse de l'un d'entre eux à d'ailleurs été licenciée de son emploi dans les jours qui ont suivi en raison du trouble créé. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas qu'il serait judicieux de renforcer considérablement les sanctions pénales prévues par la loi pour réprimer des atteintes de ce type à la vie privée des personnes, et s'il ne lui semble pas non plus qu'il serait souhaitable d'interdire aux journaux, sous peine de sanctions pénales renforcées, de présenter immédiatement tout accusé comme un coupable, attitude que n'a d'ailleurs pas la presse britannique, laquelle est, au contraire, beaucoup plus respectueuse des droits de la défense.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

714. — 21 novembre 1984. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'activité économique dans le Sarladais et dans le bassin d'emploi de Brives-Terrasson. Le département de la Dordogne compte environ 17 000 chômeurs et le Sarladais n'est pas épargné dans cette situation sans précédent. A Sarlat, il y a eu des suppressions d'emplois dans plusieurs entreprises, notamment dans l'entreprise Porgea (sondes chirurgicales). Mais aujourd'hui le point le plus sensible est le bassin de l'emploi Brives-Terrasson. Plusieurs P. M. E. du Terrasson connaissent le chômage partiel ou total. Le plus gros problème est celui de la pommellerie électrique de la Rivière de Mansac, en Corrèze, à la limite des deux départements et dont le personnel est également divisé en deux parties à peu près égales entre Corrèze et Dordogne. Cette entreprise de mille salariés a connu une première vague de licenciements en 1981, ce qui avait réduit le personnel à 620 unités. Or, une nouvelle menace de 220 licenciements existe (80 dans la branche pomme auto, 140 dans la branche pomme bâtiment). Cette menace sans espoir de reclassement pour les licenciés provoque une psychose dans les familles et dans l'ensemble de la population. Il lui demande quelle action son ministère envisage pour sauver une entreprise qui fournit 80 p. 100 des pommes auto pour la France et dont la dernière création en matière de pommes bâtiment concurrence la production japonaise sur le plan international.

Métaux (emploi et activité : Lorraine).

715. — 21 novembre 1984. — **Mme Colette Georjot** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation particulièrement préoccupante du bassin ferrifère lorrain et sur les conséquences négatives qui en découlent pour l'avenir des mines de fer et de la sidérurgie lorraine. Pendant vingt ans, la politique de la droite et des maîtres de forges a abouti à la suppression de 27 000 emplois de mineurs et à la fermeture de quarante puits de mine. Venant en Lorraine en 1981, le Président de la République avait déclaré : « L'approvisionnement national en fer de la sidérurgie sera consolidé. » Ces propos avaient été confirmés par **M. Pierre Mauroy** en 1982 à Pont-à-Mousson. Pourtant, si elle est confirmée, la fermeture de la mine Arderny-Chevillon de Tucquegnieux sera la onzième depuis mai 1981. La poursuite de la politique de casse provoque aujourd'hui la colère et le mécontentement légitimes des mineurs en lutte pour la défense du bassin ferrifère. Ce bassin reste le plus important de l'Europe de l'Ouest. Sa valorisation, son enrichissement, son utilisation dans le cadre d'un plan fonte élaboré dans la perspective de la constitution d'une filière acier supposent l'arrêt des fermetures en cours et l'ouverture de réelles négociations sur le volet industriel et le volet social du dossier. Le 22 juillet dernier, une réunion tripartite s'est tenue sous l'autorité de **M. Gallois** en présence des P. D. G. du groupe sidérurgique, des ministères concernés et des mineurs de fer. Lors de cette rencontre, il a été procédé à un premier examen du dossier et des engagements ont été pris allant dans le sens souhaité (plan de production du minerai, plan fonte, haut exhaure, mesures sociales...). C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour suspendre les décisions de fermeture de puits et les mutations et pour concrétiser les premières dispositions adaptées en juillet et pour la reprise des négociations.

Fleurs, graines et arbres (maladies et parasites).

716. — 21 novembre 1984. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'état et le devenir des arbres en France. Les ormes et les platanes disparaissent. Ils sont victimes de maladies (telles que la graphiose (pour les ormes) et le dépérissement (pour les platanes)). Dans les cas cités, ce sont des champignons qui provoquent leur destruction. Dans d'autres cas, ce sont

des phénomènes chimiques — les pluies acides, par exemple — qui altèrent nos forêts. Les arbres constituent, non seulement, l'ornement de magnifiques parcs naturels et des bordures d'avenues, mais ils contribuent biologiquement au maintien de la vie dans le monde. En conséquence, il lui demande s'il lui serait possible de tenir le Parlement informé du résultat des études, ainsi que des moyens mis en œuvre pour protéger nos forêts dont la disparition devrait être assimilée à une catastrophe naturelle.

Politique extérieure (Afrique).

717. — 21 novembre 1984. — **M. Jean Proveux** attire l'attention du **ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur la situation dramatique de l'Afrique subsaharienne. Depuis plusieurs jours, la télévision, les médias diffusent des images dramatiques, insoutenables, en provenance de l'Afrique subsaharienne, et plus particulièrement des régions affectées par la sécheresse. 12 à 15 millions d'enfants sont morts cette année dans le tiers monde. D'autres meurent encore sous nos yeux ! La France a pris publiquement depuis le 10 mai 1981 des engagements donnant une orientation nouvelle à sa politique de coopération avec le tiers monde. Malgré ces efforts, insuffisamment relayés par les superpuissances, la famine progresse dans le monde, l'aide d'urgence doit être poursuivie et améliorée. C'est pourquoi, il lui demande de communiquer au Parlement le bilan des actions conduites par la France en ce domaine au cours de ces derniers mois et les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour mobiliser la communauté nationale et internationale contre cette tragédie.

Banques et établissements financiers (crédit).

718. — 21 novembre 1984. — **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les frais de gestion exigés par les sociétés de crédit immobilier. En effet, de nombreuses familles ont acheté leur logement de type H.L.M., en bénéficiant de prêts sociaux distribués par le crédit immobilier. C'est le cas à la Queue-en-Brie, dans le Val-de-Marne. Mais le 13 novembre 1974, un arrêté interministériel a fixé de nouvelles conditions de rémunération pour frais de gestion des organismes et sociétés allouant des prêts. Or pour les personnes ayant conclu un contrat antérieurement à la date de ce décret et ayant reçu au moment de la signature de leur contrat un relevé des frais à payer pendant toute la durée de leur prêt, il se trouve que cet arrêté a conduit à une modification importante des tableaux d'amortissement des emprunts du fait de la majoration induite par l'article 4 sur le montant des frais de gestion. Il n'est pas normal que de nombreux titulaires de ces prêts contractés avant novembre 1974 soient contraints de rembourser, au titre de frais de gestion, des

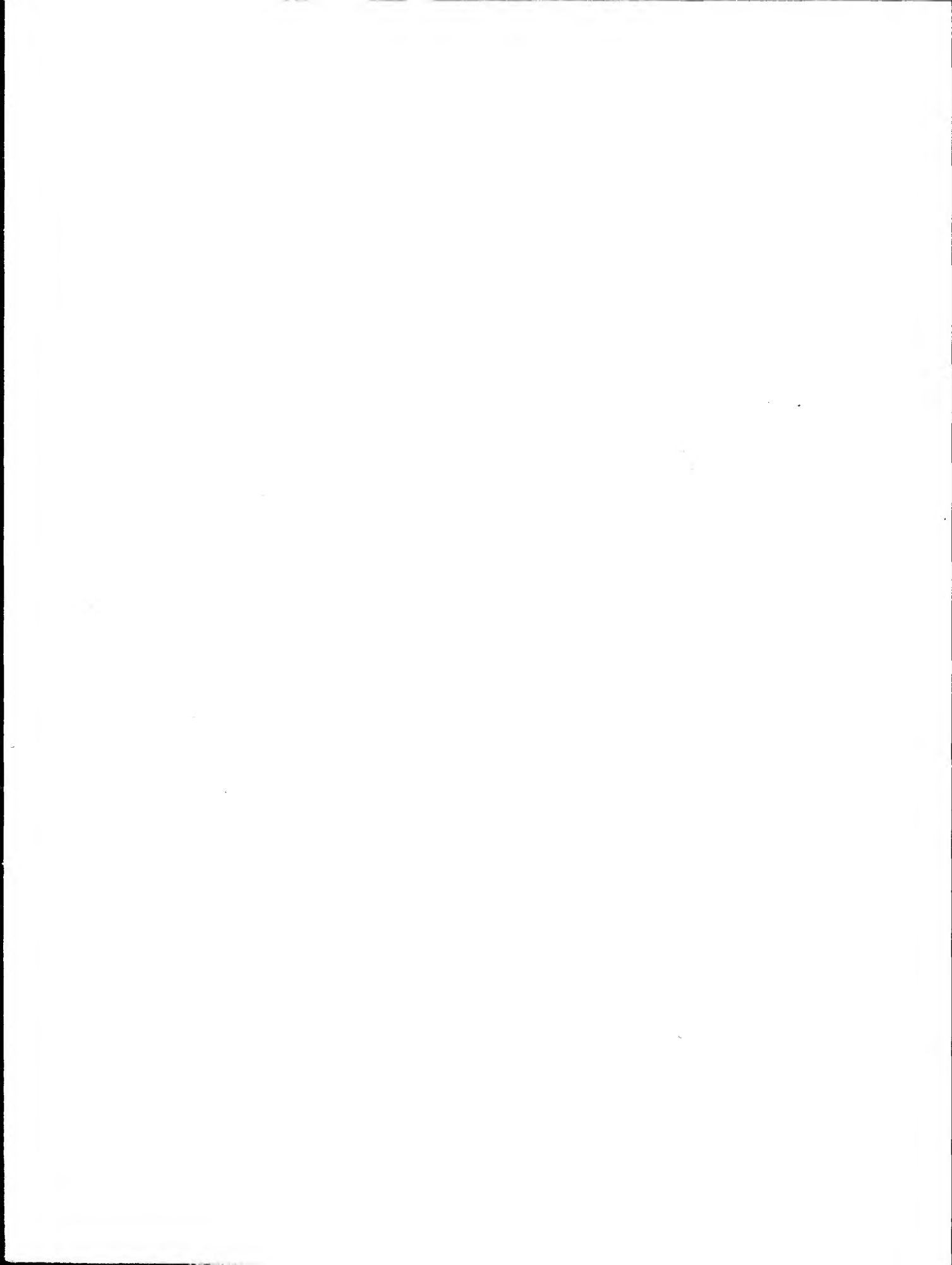
sommes qui n'étaient pas inscrites dans les tableaux d'amortissement inclus dans leur contrat. Le précédent gouvernement avait incité les personnes concernées par cette situation à faire valoir leurs droits devant les tribunaux, ce qui ne paraît pas être la meilleure solution, eu égard aux revenus modestes et à la perte de temps qu'entraînent de tels procès. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Chômage : indemnisation (préretraites).

719. — 21 novembre 1984. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'évolution très préoccupante des allocations versées par l'Etat aux préretraités de moins de 60 ans et aux chômeurs relevant du régime de solidarité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour enrayer la dégradation du pouvoir d'achat que subissent ces deux catégories sociales.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : logement).

720. — 21 novembre 1984. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que le problème de l'habitat dans le département de la Guadeloupe revêt un caractère extrêmement préoccupant. Il s'agit très souvent d'un habitat précaire à haut degré d'insalubrité, touchant environ 8 000 familles en milieu urbain et plus de 3 à 4 000 familles en milieu rural. Les besoins annuels de la Guadeloupe sont de 2 500 logements répartis en : 1 200 au titre de la résorption de l'habitat insalubre pour une hypothèse de résorption sur dix ans ; 1 300 au titre des besoins nouveaux. Or, pour faire face à ces besoins, la Guadeloupe n'a disposé en 1982-1983 et 1984 que de dotations financières très insuffisantes (en aide à l'accession, locatif social et logement très social) qui n'ont permis de réaliser qu'un peu plus de 900 logements par an. Certes, chacun est conscient de l'ampleur du retard accumulé. Mais il est important de souligner que la dotation D.O.M. est très inférieure à la dotation métropolitaine, près de la moitié en ce qui concerne la Guadeloupe. Or, ce décalage s'est poursuivi les années suivantes, y compris avec le budget 1985 que notre assemblée vient d'adopter en première lecture. Il est par conséquent particulièrement urgent d'examiner cette situation avec la plus grande attention et il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de prendre les mesures nécessaires pour amener la dotation globale D.O.M. au niveau des départements métropolitains et de veiller à ce que soit plus équitable la répartition entre les D.O.M. car, sur le plan local de la Guadeloupe, on n'arrive pas à satisfaire les demandes en instances depuis quatre ans.



ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Mardi 20 Novembre 1984.

SCRUTIN (N° 746)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant les ordonnances n° 82-297 et 82-298 du 31 mars 1982 relatives à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat, des agents titulaires des collectivités locales, ainsi que des agents des établissements publics à caractère administratif.

Nombre des votants	378
Nombre des suffrages exprimés	328
Majorité absolue	165
Pour l'adoption	327
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Bonnemaison.	Coulliet.
Adevy h-Pœuf.	Bonnet (Alain).	Couqueberg.
Alalze.	Bunrepaux.	Darinot.
Alfonsl.	Borel.	Défarce.
Anciant.	Boucheron	Defontaine.
Ansart.	(Charente).	Dehoux.
Asensl.	Boucheron	Delanoë.
Aumont.	(Ille-et-Vilaine).	Delehedde.
Badet.	Bourget.	Dellis.
Balligand.	Bourguignon.	Denvers.
Bailly.	Braine.	Derosier.
Balmigère.	Briand.	Deschaux-Beaume.
Bapi (Gérard).	Brune (Alain).	Desgranges.
Baralla.	Brunet (André).	Desseln.
Bardin.	Brunhes (Jacques).	Desirade.
Barthe.	Bustlin.	Dhalie.
Bartolone.	Cabé.	Dollo.
Bassinet.	Mme Cacheux.	Douyère.
Baieux.	Cambolle.	Drouin.
Baliist.	Cartelet.	Ducoloné.
Bayou.	Cartraud.	Dumont (Jean-Louis).
Beaufils.	Cassaing.	Dupilet.
Beaufort.	Castor.	Duprat.
Bèche.	Cathala.	Mme Dupuy.
Becq.	Caumont (de).	Duraffour.
Bédoussac.	Césaire.	Durbec.
Beix (Roland).	Mme Chaigneau	Durieux (Jean-Paul).
Bellon (André).	Chanfrault.	Duroméa.
Belurgey.	Chapus.	Durore.
Beltrame.	Charles (Bernard).	Durupt.
Benedetti.	Charpentier.	Dutard.
Benetière.	Charzat.	Escutia.
Bérégovoy (Michel).	Chaubard.	Esmonin.
Bernard (Jean).	Chauveau.	Estier.
Bernard (Pierre).	Chénard.	Evin.
Bernard (Roland).	Chevallier.	Faugaret.
Bersou (Michel).	Chomat (Paul).	Mme Flévet.
Besson (Louis).	Chouat (Didier).	Fleury.
Billardon.	Coffineau.	Floch (Jacques).
Billon (Alain).	Collin (Georges).	Florian.
Bladt (Paul).	Collomb (Gérard).	Fergues.
Bilsko.	Colonna.	Forn.
Bocquet (Alain).	Combastell.	Fouéré.
Bola.	Mme Commergnat.	Mme Frachon.

Mme Fraysse-Cazals.	Le Foll.	Poperen.
Frêche.	Lefranc.	Porcili.
Frelaut.	Le Gars.	Portheault.
Gabarrou.	Legrand (Joseph).	Pouchon.
Gaillard.	Lejeune (André).	Prai.
Gallet (Jean).	Le Meur.	Pruvost (Pierre).
Garch.	Leonetti.	Proveux (Jean).
Garmendia.	Le Penac.	Mme Provoat (Eliane).
Garrouste.	Loncle.	Queyranne.
Mme Gaupard.	Luisi.	Ravassard.
Germon.	Madrelle (Bernard).	Raymond.
Gloittil.	Mahéas.	Renard.
Giovannelli.	Maisonnat.	Renault.
Mme Goerlot.	Malandain.	Richard (Alain).
Goux (Christian).	Gourmelon.	Rieuhon.
Gouze (Hubert).	Marchais.	Rigal (Jean).
Gouzes (Gérard).	Marchand.	Rimbault.
Grézar.	Mas (Roger).	Rival (Maurice).
Grimont.	Massaud (Edmond).	Robin.
Guyard.	Masse (Marius).	Rodet.
Haesebroeck.	Massion (Marc).	Roger (Emile).
Hage.	Massot (Françoise).	Roger-Machart.
Hauteccœur.	Mathus.	Rouquet (René).
Paye (Kléber).	Mazoin.	Rouquette (Roger).
Hermier.	Mellick.	Rousseau.
Mme Horvath.	Menga.	Sainie-Marle.
Hory.	Mercleca.	Sanmarco.
Houleer.	Metals.	Santa Cruz.
Huguel.	Metzinger.	Santrot.
Huyghues	Michel (Claude).	Sapin.
des Etages.	Michel (Henri).	Sarre (Georges).
Ibanés.	Michel (Jean-Pierre).	Schlifer.
Istace.	Mitterrand (Gilbert).	Schreiner.
Mme Jacq (Marie).	Mocœur.	Sénéa.
Mme Jacquaint.	Montdargent.	Sergent.
Jagoret.	Moniergnole.	Mme Sicard.
Jalton.	Mme More	Mme Soum.
Jans.	(Christiane).	Soury.
Jarusz.	Moreau (Paul).	Mme Sublet.
Join.	Mortelette.	Suchod (Michel).
Joseph.	Moullnet.	Sueur.
Jospin.	Moutoussamy	Tabanou.
Josselin.	Natlez.	Taddé.
Jourden.	Mme Nelertz.	Tavernier.
Journet.	Mme Nevoux.	Telsselle.
Jullien.	Niès.	Testu.
Kuchelda.	Notebart.	Théaudin.
Labazée.	Odr.	Tinseau.
Laborde.	Oehler.	Tondon.
Lacombe (Jean).	Olneta.	Tourné.
Lagorce (Pierre).	Ortel.	Mme Toutain.
Laignel.	Mme Osselin.	Vacant.
Lajoiné.	Mme Patrat.	Vadepied (Guy).
Lambert.	Patriat (François).	Valroff.
Lambertin.	Pon (Albert).	Vannin.
Lareng (Louis).	Pénicnut.	Verdon.
Larroque.	Perrier.	Vlal-Massat.
Lassale.	Pesce.	Vlôl (Joseph).
Laurent (André).	Peuziat.	V. leite.
Lauriasergues.	Phillbert.	Vivien (Alain).
Lavédrine.	Pidjot.	Vouillot.
Le Bail.	Pierret.	Wacheux.
Leborne.	Pignolon.	Wilquin.
Le Coadic.	Pinard.	Worms.
Mme Lecuir.	Pistre.	Zarka.
Le Drjan.	Pianchou.	Zuccarelli.
	Poignant.	

A voté contre :

M. Dassonville.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Delatre.	Mme Hautecloque
Alphandery.	Delfosse.	(de).
Andre	Deniau.	Hunault.
Ansquer	Deprez.	Inchauspé.
Aubelet (Emmanuel).	Desanlis.	Julia (Didier).
Aubert (François d').	Dominati.	Juventin.
Audinot	Dousset.	Kasperleit.
Bachelet.	Durand (Adrien).	Kergueris.
Barnier	Durr.	Koehl.
Barre.	Esdras.	Krieg.
Barrot.	Falala.	Labbé.
Bas (Pierre).	Fèvre.	La Combe (René).
Baudouin.	Fillon (François).	Lafleur.
Baumel.	Fontaine.	Lancien.
Bayard.	Fossé (Roger).	Lauriol.
Bégault.	Fouchier.	Léotard.
Benouville (de).	Foyer.	Lestas.
Bergelin	Frédéric-Dupont.	Ligot.
Bertille.	Fuchs.	Lipkowski (de).
Bigéard.	Galley (Robert).	Madelin (Alain).
Birraux.	Gantier (Gilbert).	Marcellin.
Blanc (Jacques).	Gascher.	Marcus.
Bourg-Broc.	Gastines (de).	Masson (Jean-Louis).
Bouvard	Gaudin.	Mathieu (Gilbert).
Branger.	Geng (François).	Mauger.
Brial (Benjamin).	Gengenwin.	Maujodan du Gasset.
Briane (Jean).	Giscard d'Estaing	Mayoud.
Brocard (Jean).	(Valéry).	Médecin.
Brochard (Albert).	Gissinger.	Méhaignerle.
Caro.	Goasduff.	Mesmin.
Cavallé.	Godefroy (Pierre).	Messmer.
Chaban-Delmas.	Godfrain (Jacques).	Mestre.
Charlé.	Gorse.	Micaux.
Charles (Serge).	Goulet.	Millon (Charles).
Chasseguet.	Grussenmeyer.	Miossec.
Chirac.	Guichard.	Mme Missoffe.
Clément.	Haby (Charles).	Narquin.
Colnat.	Haby (René).	Noir.
Corrèze.	Hamel.	Nungesser.
Cousté.	Hamelin.	Ornano (Michel d').
Couve de Murville.	Mme Harcourt	Paccou.
Dallat.	(Florence d').	Perbet.
Dassault.	Harcourt	Péricard.
Debré.	(François d').	

Pernin.	Rocher (Bernard).
Perrut.	Rossinot.
Petit (Camille).	Royer.
Peyrefitte.	Sablé.
Piné.	Salmon.
Pons.	Santoni.
Préaumont (de).	Sautier.
Prorioi.	Séguin.
Raynal.	Seitlinger.
Richard (Lucien).	Sergheraert.
Rigaud.	Soisson.
Rocca Serra (de).	Sprauer.

Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Trubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et Mme Louise Moreau, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 282 ;
Contre : 1 : M. Dassonville ;
Non-votants : 2 : MM. Bertille et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Non-votants : 89.

Groupe U. D. F. (63) :

Non-votants : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (10) :

Pour : 1 : M. Pidjot ;
Non-votants : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunsult, Juventin, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Dassonville, porté « comme ayant voté contre », et M. Bertille, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TELEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
	Assemblée nationale :			
	Débats :			
03	Compte rendu.....	112	642	
33	Questions	112	825	
	Documents :			
07	Série ordinaire	626	1 416	
27	Série budgétaire	190	385	
	Sénat :			
05	Compte rendu.....	103	383	
33	Questions	103	331	
09	Documents	626	1 384	

En cas de changement d'adresse, joindra une bande d'envoi à votre demande.

Pour exécution par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **2,70 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

